VENDREDI 2 JUIN 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5034

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Legs d'usufruit; article 1094; dispense de donner caution. — Testament olographe ; vérification d'écriture. — *Cour royale de Rouen* : Billet à domicile; acte de commerce; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Accident sur la Seine; le bateau à vapeur *les Etoiles*; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Les actionnaires de la société des bougies de l'Etoile, contre M. Demilly, gérant de cette société, et contre M. Fournier, son associé; questions de prescription. — *Cour d'assises du Gard* : Fonctionnaire public; abus d'autorité; acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Port illégal du costume d'avocat.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Pavage en bois de la rue Taitbout, dit *pavés solidaires*. — Association de secours mutuels des ouvriers imprimeurs sur toiles peintes. — Homicide par imprudence. — Ouverture de la session des assises. — Le voltigeur de Friedland. — Assassinat de Saint-Cloud; arrestation. — Forçat libéré surpris en flagrant délit. — *Etranger*. Etats-Unis (Washington) : Vol considérable à la Trésorerie. — Angleterre (Londres) : Suicide d'un détenu; altercation comique entre le lord-maire et un autre magistrat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 mai.

ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) *aurait eu intérêt à sa confection; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement.*

En annonçant cette décision (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai), nous avons dit qu'elle se justifiait par la différence de rédaction qui existe entre les articles 8 et 10 de la loi du 25 ventose an XI. Le premier suppose que le notaire qui reçoit l'acte ne doit être ni *partie contractante*, ni *partie intéressée* à sa confection. Au contraire, l'article 10 semble indiquer que le législateur n'a entendu écarter comme témoins instrumentaires que ceux qui sont parties *contractantes* à l'acte, et non ceux qui y sont simplement *intéressés*.

Dans l'espèce, le témoin Audouin n'avait pas concouru à l'acte comme partie ; seulement cet acte contenait en sa faveur une simple indication de paiement.

En cet état, l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 mars 1838, qui déclarait l'acte valable, a été maintenu. (Rap. M. Chardel ; conclusions conf. de M. Laplagne Barris, avocat-général ; plaidans, Mes Delachère et Moreau. — Aff. Caud c. Proust.)

« La Cour,

» Attendu qu'Audouin, témoin instrumentaire dans l'acte de vente du 24 mai 1835, n'y comparaît pas comme partie contractante, qu'il y est seulement indiqué aux acquéreurs comme devant recevoir 200 fr. sur le restant dû de leur prix;

» Qu'à la vérité cette clausse peut, indirectement, lui offrir quelque avantage, mais que les incapacités sont de droit étroit, et que le texte de la loi du 25 ventose an XI ne prononce pas l'incapacité des témoins instrumentaires par cela seul que certaines conventions des parties sont de nature à leur profiter;

» Attendu, au surplus, que le rôle d'Audouin, témoin dans la vente dont il s'agit, est tellement passif, que tout autre eût pu le remplir sans rien changer au caractère de la clause litigieuse, et que, dans ces circonstances, la Cour de Poitiers a pu, en interprétant l'acte, décider qu'il ne contient pas une délégation, mais une simple indication de paiement, et déclarer qu'Audouin n'était pas partie dans l'acte, et refuser de lui faire application des prohibitions portées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 ventose an XI;

» Rejette. »

Audience du 17 mai.

LEGS D'USUFRUIT. — ARTICLE 1094. — DISPENSE DE DONNER CAUTION.

L'époux qui lègue à son conjoint, en vertu de l'art 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfans, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution.

Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. (Article 601 du Code civil.)

Cette décision est de nature à souffrir quelque difficulté, ainsi qu'on en jugera par l'exposé des moyens fournis à l'appui du pourvoi.

Elle est intervenue dans les circonstances suivantes :

Par son testament du 6 décembre 1833, le sieur Gabriel Coudat a légué à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, ainsi qu'il y était autorisé par l'art. 1094 du Code civil. Par le même acte il a légué à deux de ses quatre enfans le quart de ses biens, portion disponible déterminée par l'art. 913. Ce double legs épuisait l'entière quotité disponible. Le testament dispensait la dame Coudat de donner caution et de faire inventaire. Après le décès du testateur, les dames Claverie et Lamothe, ses deux filles, prétendirent non seulement que la dispense d'inventaire devait être réputée non écrite, mais encore que la dispense de caution était illicite, en ce que les biens dont l'usufruit était légué devaient composer leur réserve, laquelle serait ainsi en péril. En conséquence, ils prétendirent ne devoir délivrer à Mme Coudat le legs à elle fait que lorsqu'elle aurait préalablement fourni caution.

Ce système a été repoussé par jugement du Tribunal de Bagnères du 26 février 1834, lequel a été confirmé par arrêt de la Cour de Pau du 24 août 1835. Pourvoi en cassation de dames Claverie et Lamothe, pour fausse application de l'article 601 du Code civil et violation de l'article 913, relatif à la quotité disponible. On soutenait en principe que la réserve est un droit sacré auquel le testateur ne peut porter atteinte, ni directement ni indirectement; cela posé, disait on, il est évident que la dispense de fournir caution pour l'usufruit, lorsque cet usufruit frappe sur la réserve en vertu de l'art. 1094, porte une atteinte sérieuse à cette réserve ; sinon parce qu'elle en diminuerait actuellement la consistance, au moins parce qu'elle diminue la garantie du réservataire en l'exposant à ne pas recevoir la réserve complète; or, ôter à la réserve ses garanties, n'est-ce pas en compromettre l'existence?

Il est vrai que l'art. 601 du Code civil semble autoriser d'une manière générale celui qui constitue un usufruit à dispenser l'usufruitier de l'obligation de donner caution, mais il semble naturel que cette faculté de dispense ne doive être appliquée qu'au cas où celui qui donne l'usufruit pourrait donner la propriété. Lorsqu'au contraire le droit de disposer de la propriété n'existe pas pour celui qui constitue l'usufruit, comme la dispense de caution réfléchirait sur la propriété elle-même, c'est à-dire sur une chose indisponible dans la main du donateur, il n'y a pas lieu à l'application du principe posé dans l'art. 601.

Malgré ces considérations, développées par Me Delachère, le pourvoi a été rejeté, sur la plaidoirie de Me Morin, par arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

» Attendu qu'une disposition testamentaire ne peut être annulée ou considérée comme non écrite que lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;

» Attendu que le § 2 de l'article 1094 du Code civil autorise l'époux qui a des enfans à disposer au profit de l'autre époux soit d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de ses biens, soit de la moitié en usufruit seulement, et que cette disposition spéciale ne réglant pas les obligations de l'époux usufruitier, on ne peut lui appliquer que les obligations qui sont imposées à tous les usufruitiers;

» Attendu que ces obligations sont déterminées par la disposition générale de l'article 601 du Code civil, qui porte que l'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par le titre constitutif de l'usufruit;

» Attendu que l'article 1094 du même Code déroge nécessairement à la disposition de l'article 913, qui fixe la portion réservée aux enfans, puisque dans le cas où il existe trois enfans ou un plus grand nombre, ces enfans ne peuvent pas recueillir au décès du prémourant de leur père ou mère l'intégralité de la portion qui leur est réservée par ledit article 913, lorsque le père ou la mère prédécédé a usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 1094;

» Qu'ainsi on ne saurait rejeter l'application de l'art. 601 relatif à la dispense de donner caution, sous prétexte que cette disposition porterait atteinte à la réserve légale des enfans ;

» Attendu enfin que, dans le silence de la loi, il n'est pas au pouvoir des Tribunaux d'annuler, sur des motifs plus ou moins spécieux, la disposition testamentaire qui dispense l'époux usufruitier de l'obligation de donner caution ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, en ordonnant l'exécution de la clause par laquelle Gabriel Condat a dispensé sa femme de donner caution pour la conservation des biens qu'il lui a légués en usufruit, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi ;

» Rejette. » (M. Moreau, rapporteur. — Concl. M. Hello, av.-génér.)

Audience du 23 mai.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, et que le légataire universel institué par testament olographe a été envoyé en possession, si les héritiers non-réservataires méconnaissent l'écriture du testament, la vérification est à la charge de ces héritiers, et non à celle du légataire.

Nous avons annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai, et nous avons dit qu'elle était conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à la doctrine généralement adoptée par les auteurs. Quelques arrêts de Cours royales ont, il est vrai consacré le système contraire, et mis la preuve de la validité de l'acte testamentaire à la charge du légataire universel quoiqu'il ût envoyé en possession. V. Bourges, 4 avril 1827, et un autre arrêt rendu par la même Cour en 1834. Mais on peut opposer à ces arrêts les décisions suivantes : Caen, 4 août 1812; Amiens, 23 janvier 1823 ; Rouen, 26 décembre 1825 ; Nîmes, 22 juin 1824; Montpellier, 13 juillet 1821 ; Bordeaux, 19 décembre 1827 ; Poitiers, 20 janvier 1828 ; Toulouse, 12 novembre 1829.

La jurisprudence doit donc être considérée comme fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. (Rapp., M. Moreau ; concl. conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général ; plaid. Mes Coffinières et Parrot.)

« La Cour,

» Vu les art. 1006 et 1008 du Code civil ;

» Attendu que le testament olographe est investi par la loi d'un caractère et d'une force d'exécution qui lui sont particuliers ;

» Qu'en effet, aux termes de ces articles, le légataire universel, dans le cas où il n'y a pas d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit de la succession par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance de son legs, à la charge seulement, si le testament est olographe ou mystique, de se faire envoyer en possession ;

» Attendu que par l'ordonnance d'envoi en possession rendue en conformité de l'article 1008, le légataire universel réunit la possession de fait à la possession de droit qui lui est conférée par la loi de tous les biens qui composent la succession ; qu'il n'a rien à prouver pour se maintenir dans cette possession, et que c'est à ceux qui attaquent son titre à en prouver le vice prétendu, quels que soient les moyens qu'ils emploient pour le faire anéantir ;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par une ordonnance rendue par le président du Tribunal de Gex, le 1er juin 1837, la femme Girod, en qualité de légataire universelle de Philippine-Pierrette Berger, instituée par un testament olographe du 19 octobre 1829, et déposé entre les mains d'un notaire, a été envoyée en possession définitive des biens de la succession de ladite Philippine-Pierrette Berger, et que par exploit du 12 juin suivant, la femme Thomgey et la veuve Jacquemet, prenant la qualité d'héritiers de la fille Berger, ont formé contre la femme Girod une demande en désistement des biens de la succession, en prétendant que l'acte qui avait servi de base à l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par la femme Girod n'était ni écrit, ni daté, ni signé de la main de la fille Berger, et ont conclu subsidiairement à la vérification des écriture et signature dudit acte;

» Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en mettant à la charge de la femme Girod la vérification du testament dont il s'agit, a violé les articles 1006 et 1008 du Code civil, et fait une fausse application des articles 1323 et 1324 du même Code, et des articles 193 et suiv. du Code de procédure civile,

» Casse. »

COUR ROYALE DE ROUEN (2e chambre).

(Présidence de M. Gesbert.)

BILLET A DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à ordre connu dans le commerce sous le nom de billet à domicile, *c'est-à-dire souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue un acte de commerce, comme contenant remise de place en place, et soumet les souscripteurs et endosseurs à la contrainte par corps.*

Cette question, qui présente un grand intérêt pour le commerce, est une des plus controversées par la jurisprudence.

Dans l'espèce jugée par la Cour, il s'agissait de deux billets souscrits par les sieurs Havet et Duvivier, non-commerçans, et pour une opération reconnue non-commerciale. Ces billets, souscrits à Neufchâtel-en-Bray, étaient stipulés payables à Paris, à un domicile indiqué.

Après plusieurs endossemens successifs, ils furent négociés par le sieur Dupuis à MM. Dumesnil et Bellanger, banquiers à Rouen. Ces derniers, n'étant pas payés à l'échéance, firent faire le protêt, et ils assignèrent les souscripteurs et endosseurs devant le Tribunal de commerce de Neufchâtel pour les faire condamner par corps au paiement.

Un premier jugement, rendu par défaut, accueillit cette demande. Mais, sur l'opposition des sieurs Havet, Duvivier et Dupuis, le Tribunal, considérant que les défendeurs n'étaient pas commerçans, et qu'ils n'avaient pas fait acte de commerce par la simple souscription du billet à ordre à domicile, rapporta la disposition du premier jugement qui prononçait la contrainte par corps, et les condamna seulement à fins civiles à payer aux demandeurs le montant des billets.

MM. Dumesnil et Bellanger ont appelé de cette décision.

La Cour, après avoir entendu M. de Baillehache, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, a réformé la décision des premiers juges par les motifs suivans :

« Attendu que les deux billets à ordre dont il s'agit au procès ont été souscrits à Neufchâtel, l'un par Havet père au profit de Havet fils, l'autre par Duvivier au profit de Havet père, et endossés par les autres intimés ; que la cause de ces billets est indiquée *valeur en compte*, que tous les deux étaient payables à Paris à un domicile indiqué ;

» Que Dupuis, dernier endosseur, après avoir versé en espèces le montant de ces billets à Neufchâtel, les a négociés à Rouen, à Dumesnil et Bellanger, banquiers, qui, en leur qualité de tiers-porteurs, poursuivent maintenant le paiement de ces billets contre les souscripteurs et les endosseurs, et demandent l'exercice de la contrainte par corps ;

» Attendu que ces billets, dont la cause, énoncée *valeur en compte*, équivaut, surtout à l'égard des tiers-porteurs, à un versement en espèces, ont donc été souscrits pour des sommes d'argent qui ont été remises dans un lieu place de commerce, pour être remboursées dans un autre lieu qui est également une place de commerce ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, les remises d'argent faites de place en place par la voie de billets à ordre, *à domicile*, constituent des actes de commerce entre toutes personnes ; qu'ainsi, d'après l'article 637 du même Code, et l'article 3 de la loi du 17 avril 1832, les souscripteurs et endosseurs de pareils effets sont soumis à la contrainte par corps ;

» La Cour réforme, ordonne que les jugemens par défaut qui prononçaient contre les intimés la contrainte par corps pour raison des billets litigieux sortiront leur plein et entier effet. »

(Plaidant, Me Desseaux pour l'appelant ; MMes Decorde et Néel pour les intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 1er juin.

ACCIDENT SUR LA SEINE. — LE BATEAU A VAPEUR *les Etoiles*. DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal était saisi aujourd'hui d'une demande en dommages-intérêts formée par un sieur Wattiau, propriétaire d'un bateau dit *péniche*, destiné au transport des charbons de terre, contre le sieur Levrier, gérant de la société *les Etoiles*, entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine. Voici dans quelles circonstances est arrivé l'accident dont le sieur Wattiau demandait la réparation :

Dans le courant du mois d'août 1840, le bateau du sieur Wattiau, arrivé dans les eaux de Conflans-Sainte-Honorine, canton de Poissy, rencontra des roches cachées à fleur d'eau, et reçut une blessure grave à l'avant. Les moyens les plus énergiques furent employés pour opérer son sauvetage, et le bateau remis à flot, fut solidement amarré au rivage par un câble de la force de quatre chevaux.

Le lendemain de cet accident, à sept heures du soir, les mariniers restés à bord signalèrent le bateau à vapeur *l'Etoile* ou les Quatre Cheminées qui remontait la Seine de Rouen au Pecq. Ils coururent au devant sur le rivage pour avertir le capitaine, afin qu'il ralentît sa marche pour éviter de faire sentir au bateau blessé le mouvement de son remous. Ce signal fut compris par l'équipage de *l'Etoile*, qui ralentit effectivement sa marche au moment où il arrivait à la hauteur de la péniche. Mais au lieu de conserver cette marche ralentie jusqu'à ce qu'il fut tout à fait hors des eaux de la péniche *l'Etoile*, suivant l'articulation du sieur Wattiau, imprima à sa marche une vélocité supérieure qui produisit dans ses eaux un remous extrêmement violent : la péniche, soulevée par le flot, retomba à plusieurs reprises sur les pierres qui hérissaient le lit de la rivière, s'entrouvrit et fut envahie par les eaux.

C'est à raison de ces faits que le sieur Wattiau, prétendant que la perte de la péniche était due à l'imprudence du vapeur *l'Etoile*, demandait, par l'organe de Me Goujon d'Orsay, son avocat, une somme de 4,500 francs à titre de dommages-intérêts. Il concluait subsidiairement à ce que le Tribunal l'admît à prouver par témoins les faits d'imprudence qu'il articulait. Me Horson, pour le gérant de la société *les Etoiles*, repoussait cette demande, et soutenait en principe qu'un bateau à vapeur, ayant le droit de naviguer en Seine, ne pouvait être en aucun cas responsable des conséquences d'une navigation légitime, et surtout, dans l'espèce, des avaries qui avaient amené la perte de la péniche.

Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré le sieur Wattiau mal fondé en sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 1er juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Nicolas Courtier, ayant pour avocat Me Paul Dupont, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meuse, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat sur la personne d'Hilaire-Xavier Gaudron, et de meurtre sur la personne de Jean Baptiste-Sébastien Gaudron ; — 2° De Mathurin Pauleau, dit Venet (Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures sur un chemin public ; — 3° De Jean-Baptiste Lucot (Meuse), deux années de prison, vol par un ouvrier ; — 4° De Bertrand Turmel (Finistère), dix années de réclusion, vol, la nuit, avec violences, sur un chemin public ; — 5° Marin Jannou (Finistère), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes ;

6° De André Joseph Pons (Seine), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée ; — 7° D'Adolphe Fiault, (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ; — 8° De Gilbert Martinat (Allier), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 9° D'Antoine-Marie Avenaut (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, étant en état de récidive, — 10° De François Fondvieille, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour y être jugé sur le crime d'incendie dont il est accusé ; — 11° De François Poggi, dit *Damiano* (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre et séquestration de personnes, suivi de vol ; — 12° De François Peubrier (Allier), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier ; — 13° De François Crassin (Finistère), cinq ans de réclusion, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; — 14° D'Etienne-Abel Barant (Loiret), quinze ans de travaux forcés, incendie d'un bâtiment servant à habitation, à lui appartenant, mais loué à autrui ; — 15° De Claude-Auguste Bouley (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et fausses clés, dans une maison habitée ; — 16° De François Leblanc, dit Martin (Côte-d'Or), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée ; — 17° De Célestin-Joseph Candellier (Seine), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans des lieux clos ; — 18° Du procureur-général à la Cour royale d'Alger, contre un arrêt rendu par cette Cour en faveur de Georges-Yver-Jullian Marié, poursuivi pour s'être enrôlé sous le nom de Léon Jullian, son frère.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Contances, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Doublet, la Cour a cassé et annulé ce jugement.

La Cour a cassé et annulé, sur le pourvoi du commissaire de police de Nantes, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Mellinet, étalagiste.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Nîmes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Carpentras, et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes, dans le procès instruit contre Joseph Nesme, prévenu du délit d'escroquerie, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Statuant sur la demande en règlement de juges adressée à la Cour par le procureur-général de Douai, afin de faire cesser le conflit résultant de deux décisions contraires rendues, l'une par la chambre du conseil du Tribunal de Cambrai, l'autre par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Douai, dans le procès instruit contre Renaud, prévenu de coups et blessures, la Cour, en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 24, 26, 27 mai et 1er juin.

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE, CONTRE M. DEMILLY, GÉRANT DE CETTE SOCIÉTÉ, ET CONTRE M. FOURNIER, SON ASSOCIÉ. — QUESTIONS DE PRESCRIPTION.

Le délit d'escroquerie n'est légalement commis qu'au moment de la remise ou de la délivrance de l'argent ou des valeurs.

Dans une suite de délits d'escroqueries commis par les mêmes individus, à l'aide des mêmes moyens et au préjudice des mêmes personnes, il y a lieu de considérer séparément chacun de ces délits, et chacun d'eux est prescriptible à compter du jour de sa perpétration.

Le délit prévu par l'art. 419 du Code pénal n'est complet qu'alors que la hausse ou la baisse a été opérée ; mais ce résultat est un fait général et collectif qui n'a pas besoin de se rattacher à des opérations particulières, et, pour ce délit, la prescription court à dater du dernier fait signalé comme manœuvre criminelle.

Les actions des entreprises privées ne sont pas comprises au nombre des valeurs protégées par l'art. 419 du Code pénal.

M. Demilly, après avoir exploité seul et avec des bénéfices considérables une fabrique de bougies stéarines connues sous le nom de Bougies de l'Etoile, crut devoir, pour lutter avec avantage contre les concurrences que faisaient à ses produits les Bougies du Phénix, de l'Aurore et du Soleil, mettre son entreprise en société par actions.

A cet effet, et en 1838, il constitua une société en commandite par actions, au capital d'un million, divisé en 2,000 actions de 500 fr. Il se réserva huit cents de ces actions, pour représentation de son apport social, consistant en un immeuble de 180,000 fr., en 120,000 fr. de valeurs Industrielles et une clientèle évaluée 100,000 fr. Huit cents actions furent émises sur le champ, et les quatre cents autres restèrent à la souche pour former une réserve. M. Demilly se rendit acquéreur des huit cents actions qui furent émises, au prix nominal de 500 fr. Plus tard il les revendit à 75 fr. de prime. MM. Fournier, Sauveur Lachapelle et Lanascole en prirent chacun deux cent soixante-sept. Ces actions furent ensuite cotées à la Bourse et s'y vendirent jusqu'à 1,200 fr.

Bientôt des mécontentemens survinrent; des reproches furent de toutes parts adressés à MM. Demilly et Fournier, et ces reproches se traduisirent de la manière suivante devant la police correctionnelle :

Exagération de l'apport du gérant;

Jeux et manœuvres de bourse pour faire hausser les actions;

Dissimulation d'une fabrique de bougies de l'Etoile à Marseille, fondée par MM. Demilly et Fournier ;

Enfin prospectus mensongers et annonces dans les journaux.

En conséquence, MM. Demilly et Fournier, ce dernier comme associé dans la fabrique de Marseille, furent traduits devant la police correctionnelle (7e chambre), à la requête des vingt-et-un actionnaires dont les noms suivent, et qui réclamaient le remboursement du prix de leurs actions :

MM. Rocher capitaine d'artillerie ; Philippe Feline, propriétaire ; Adrien Feline, propriétaire ; Juilherat, propriétaire; Carvallio, rentier ; Drousart, médecin ; Ramon de la Bassiole, propriétaire ; Levasseur, propriétaire ; Catalan ; Jules Pelletan, médecin ; Alphonse Taigny, propriétaire ; Auguste Taigny, propriétaire ; Boutard, ancien ingénieur ; Jourdan, propriétaire ; Moulin-Dufresne ; Delorme, propriétaire ; Armez, propriétaire et député ; Bertrand, propriétaire ; Grangenet, maire ; Masson et Lavalette, propriétaires.

Le total des sommes réclamées s'élevait à plus de 150,000 francs.

Après avoir consacré neuf audiences à l'examen, aux débats et aux plaidoiries de cette vaste affaire, le Tribunal prononça le 9 mars dernier (V. *Gazette des Tribunaux* du 10 mars, un jugement qui renvoya MM. Demilly et Fournier des fins de la plainte.

Sur l'appel interjeté par les parties civiles et par le ministère public, l'affaire est revenue devant la Cour, présidée par M. Simmonneau, et a occupé quatre audiences, dont la première a été remplie par le rapport de M. le conseiller Delahaye.

L'appel a été soutenu, comme la plainte en première instance, par Mes Dufougerais et Paillet. La défense des prévenus était confiée à Mes Baroche et Chaix d'Est Ange, qui les avaient assistés devant les premiers juges.

M. l'avocat-général Godon a soutenu l'appel du ministère public.

La Cour, après avoir remis de l'audience du 27 mai à aujourd'hui pour prononcer sa décision, a rendu au commencement de l'audience l'arrêt suivant :

» En ce qui touche la prescription opposée par Demilly :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit sont prescrites après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ;

» Considérant que le délit d'escroquerie, l'un de ceux imputés aux prévenus, n'est légalement commis qu'au moment de la remise ou de la délivrance de l'argent ou des valeurs ;

» Que, pour vérifier si la prescription est acquise, il convient donc d'abord de rechercher la date de cette remise ;

» Que peu importe que plusieurs escroqueries de même nature, à l'aide des mêmes moyens, aient été commises par les mêmes individus, au préjudice des mêmes personnes; que tous ces faits ne sauraient se rattacher les uns aux autres pour former ensemble un seul délit ; que chacun d'eux forme une escroquerie distincte, devant avoir particulièrement son caractère criminel, pouvant donner lieu à une poursuite et à une condamnation séparées ; qu'ainsi chacun d'eux est prescriptible à compter du jour de sa perpétration ;

» A l'égard du délit prévu par l'article 419 du Code pénal :

» Considérant que ce sont les manœuvres employées par les prévenus qui constituent principalement ce délit ; que, sans doute, pour qu'il soit complet, il y a nécessité que la hausse ou la baisse aient été opérées, mais que ce résultat est un fait général et collectif, qui n'a pas besoin de se rattacher à des opérations particulières : qu'ainsi, à l'égard de ce délit, la prescription doit commencer à courir à compter de la date du dernier fait signalé comme manœuvre criminelle;

» Considérant, en outre, que les actions des entreprises privées ne sont pas au nombre des valeurs protégées par l'article 419 du Code pénal;

» Que cet article, dans son texte, n'énonce que les papiers et effets publics, les denrées ou marchandises;

» Qu'il est évident que le législateur n'a voulu s'occuper que des choses qui intéressent la généralité des citoyens, savoir : les papiers et effets publics, dont la valeur ne saurait être attaquée sans porter atteinte à son crédit; les denrées et marchandises, dont la vente et la circulation importent aux intérêts généraux du commerce, et qui doivent nécessairement être livrées à la concurrence;

» Qu'il est également évident que les actions dans les associations particulières ne sont pas des effets publics, et qu'on ne saurait les considérer comme marchandises devant être nécessairement livrées à la concurrence et au commerce;

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

A la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de Me Nogent, a statué sur l'appel interjeté par le sieur Marius Monier, condamné à quinze mois de prison pour un grand nombre d'escroqueries commises au préjudice de divers fournisseurs et marchands de comestibles (V. la *Gazette des Tribunaux* du 27 avril dernier). Le chef de lacération de titres a été écarté, et la Cour a réduit, sur les autres chefs, la peine prononcée contre Monier, à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ignon, conseiller. — *Audiences des 25 et 26 mai.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ABUS D'AUTORITÉ. — ACTE ARBITRAIRE, ATTENTATOIRE A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Le cas de flagrant délit ne suffit pas pour autoriser une arrestation immédiate.

Un juge de paix n'a pas le droit de faire arrêter un individu pour flagrant délit d'outrages envers sa personne, même si c'est dans un lieu public, et si le délit est commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (cessante officio, sed contemplatione officii). *Il ne peut que dresser procès-verbal et faire exercer des poursuites.*

Ces questions importantes et d'une application si journalière, n'étaient pas soumises au jury, qui n'avait à connaître que de l'intention; mais elles avaient été résolues dans ce sens par l'arrêt qui renvoyait devant les assises un juge de paix inculpé d'avoir excédé ses droits dans les circonstances mentionnées. L'opinion contraire a, du reste, été professée par divers auteurs, entre autres par Carnot, qui pense que le cas de flagrant délit suffit pour motiver arrestation. Cet avis n'a pas prévalu, et n'a été ni invoqué par le pouvoir qui aurait pu y avoir intérêt, ni sanctionné par la jurisprudence. Mais il pense que plusieurs criminalistes ont eu grandement raison de reprocher au législateur de n'avoir pas parlé d'une manière assez explicite, assez précise, quand il s'agissait de poser un droit aussi grave que celui d'arrestation, et tandis qu'un pouvoir discrétionnaire presque effrayant était conféré au juge d'instruction, de n'avoir pas mis hors de toute conteste, les droits et les devoirs des officiers de police judiciaire. Ces droits et ces devoirs, en matière d'arrestation, ne résultent en effet que des dispositions limitatives de quelques articles du Code d'instruction criminelle, et on peut dire, avec M. Bérenger, que le législateur de 1808 n'a montré en cela assez de sollicitude ni pour les citoyens qu'il voulait protéger, ni pour les magistrats qu'il devait éclairer et garantir contre leurs propres méprises. (V. Bérenger, *Just. crim.*, p. 367. — Rossi, *Dr. pén.*, t. 1, p. 77.)

Ces réflexions s'offrent naturellement lorsqu'on voit un magistrat honorable traduit devant le jury, et ayant encouru l'application de l'article 114 du Code pénal, pour s'être cru le pouvoir, en vertu, sans doute, de l'article 40 du Code d'instruction criminelle, de faire arrêter un individu coupable envers lui du délit d'injures. Voici les circonstances de l'affaire telles qu'elles sont présentées dans l'acte d'accusation :

» Dans la soirée du dimanche 27 novembre dernier, le sieur Salomon, juge de paix à Villeneuve-lès-Avignon, se trouvait dans une des salles du café Guibert, attentif à suivre une partie de billard, lorsque le sieur Mercurin vint se placer debout devant lui. Salomon le tira par la basque de son habit, en lui faisant remarquer qu'il l'empêchait de voir les joueurs. Mercurin se retira, sans faire, pour le moment, aucune observation blessante ; il quitta même la salle du billard pour entrer dans un salon voisin. Il semblait donc que cet incident ne devait avoir aucune suite. Mais il n'eu fut pas ainsi.

» Le sieur Mercurin, qui était, sinon dans un état complet d'ivresse, au moins fort animé, rentra bientôt dans la salle du billard. L'observation que lui avait faite le sieur Salomon le préoccupait. Il en parla tout d'abord au sieur Prune, qui lui dit qu'il avait bien fait de se retirer. Mercurin le quitta pour aller vers son cousin, le sieur Charrier, et s'entretint à celui-ci de l'observation du sieur Salomon, mais avec plus d'animation qu'auparavant : « J'étais devant lui, dit-il, il m'a tiré par ma redingote, mais je vais y passer de nouveau, et s'il recommence, je lui fiche un soufflet. »

» Ces propos étaient tenus par Mercurin à quelques pas de l'endroit où le sieur Salomon était resté assis. Celui-ci déclare qu'il entendit Mercurin s'exprimer en ces termes : « J'étais tout à l'heure devant le juge de paix, qui m'a fait retirer ; je vais m'y remettre, et s'il me dit quelque chose. je lui f... sur la figure. » Le sieur Salomon aurait dû laisser tomber des propos qui ne lui étaient pas adressés directement, et qui, d'ailleurs, étaient d'autant moins offensans qu'ils étaient tenus par un homme à peu près ivre. Mais cédant à l'impétuosité de son caractère, il se leva brusquement, alla à Mercurin, et l'interpellant vivement, il fut l'objet des injures les plus graves de sa part.

« Cette scène scandaleuse avait attiré l'attention de toutes les personnes réunies dans le café. D'après la menace jetée par le juge de paix, on ne doutait pas qu'il ne fût allé chercher la gendarmerie pour procéder à l'arrestation de Mercurin. Les amis de celui-ci lui conseillaient de se retirer chez lui immédiatement, disant que le lendemain tout serait terminé. Mais Mercurin, prétendant être dans son droit, refusa de quitter le café. Cependant quelqu'un lui ayant parlé de l'inquiétude de sa famille, il se décida à rentrer chez lui. Il sortait, lorsque le sieur Salomon revint avec le brigadier et le gendarme Clauss, qu'il était allé réveiller à la caserne. En apercevant Mercurin, Salomon dit : « Le voilà qui sort, arrêtez-le ! L'arrestation eut lieu en effet, mais avec beaucoup de modération et d'égards. Salomon dressa plus tard un ordre écrit, sur la demande du brigadier.

» Mercurin ayant demandé le lendemain à aller déjeuner chez lui, on y consentit. Le brigadier de gendarmerie avait donné à son prisonnier sa chambre et jusqu'à son lit. La femme et le fils de Mercurin avaient obtenu de rester avec lui.

» Cependant la famille s'était émue. Elle alla supplier le magistrat, qui, de son côté, s'était calmé et avait sans doute fait des réflexions. Il ne fit pas grande difficulté de retirer le mandat d'amener qu'il avait lancé, et Mercurin, sans avoir quitté Villeneuve-lès-Avignon, fut rendu à la liberté.

» Cependant un citoyen avait pendant quelque temps été privé de sa liberté, et avait porté plainte ; il y avait eu de la part d'un fonctionnaire public abus d'autorité. Celui-ci devait répondre de sa conduite devant la justice.

» En conséquence, Pierre Salomon, docteur-médecin, âgé de 56 ans, est accusé d'avoir, en sa qualité de juge de paix, commis un acte attentatoire à la liberté individuelle, crime prévu par l'article 114 du Code pénal. »

Le prévenu est un homme de la figure la plus respectable. Il est assis devant Me de Sibert, son défenseur, et porte la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. le procureur-général Plougoulm occupe le siége du ministère public.

Un nombreux auditoire est venu assister aux débats.

M. le président invite le sieur Salomon à raconter les faits qui ont donné lieu à l'accusation. Celui-ci les reproduit tels que nous venons de les rapporter.

M. le président : Avez-vous cru être dans votre droit en faisant arrêter le sieur Mercurin ? — R. Oui, M. le président. J'ai cru que, magistrat outragé, dans un lieu public, à raison ou à l'occasion de mes fonctions, je pouvais, je devais même procéder immédiatement à l'arrestation du coupable, et le renvoyer devant M. le procureur du Roi d'Uzès.

D. Reconnaissez-vous maintenant, avez-vous reconnu plus tard que vous avez eu tort, que vous n'étiez pas dans votre droit ? — R. On me l'a dit, on m'a averti ; mais j'avais agi de très bonne foi.

M. le procureur-général : Ainsi, M. Salomon, vous déclarez que vous avez fait une arrestation arbitraire, mais sans intention mauvaise, et que vous ne vouliez pas venger, comme magistrat, l'injure de l'homme privé, et en usant indûment du droit que la loi vous confiait en d'autres occasions ? — R. Oui, Monsieur, je proteste de ma bonne foi.

M. le président : Vous auriez dû pourtant connaître vos devoirs. Vous ne seriez pas réduit à alléguer aujourd'hui votre ignorance, comme excuse d'une faute bien grave en elle-même, si ce n'est dans l'espèce actuelle. Et puis, comment avez-vous cru pouvoir remettre Mercurin en liberté, après l'avoir fait arrêter ? — R. Je lui ai fait grâce à la prière de son frère et de sa tante.

M. le président : C'était un bon et louable sentiment, mais vous péchiez encore par ignorance, dans votre indulgence même.

Après l'audition des témoins, qui confirment les faits révélés par l'instruction, M. le procureur-général a la parole pour son réquisitoire et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Si je sais lire dans vos âmes et comprendre la pensée qui vous occupe, voici, je n'en doute pas, la question que vous m'adressez en ce moment : Est-ce sérieusement que vous vous levez pour soutenir cette accusation ? Je crois pouvoir dire, Messieurs, que je suis déjà assez connu de vous pour que vous sachiez à l'avance que je ne veux, ne poursuis que le juste et le vrai. Aussi, quand j'ai le bonheur de voir s'évanouir ici une accusation, et que surtout je l'ai prévu, je ne viens point soutenir ce qui n'existe pas... Mais si le débat a rendu ma tâche plus facile, mon devoir pourtant reste grave et sérieux. Il y a une vérité qu'il me faut proclamer ici, et qui ressort avec une grande évidence de ce procès : c'est que la liberté individuelle n'est pas un vain mot, qu'elle n'est pas seulement écrite dans la première de nos lois, mais qu'elle existe en fait, qu'elle est dans les mœurs, réelle et vivante, et entourée de toutes les garanties. Ainsi un magistrat ne peut s'écarter impunément de la ligne que la légalité lui trace, et aussitôt qu'il a usurpé un droit qu'il n'avait pas, et attenté ainsi au droit d'un citoyen, celui qu'il a blessé, quel qu'il soit, quelque peu favorable qu'il puisse être d'ailleurs, a prise sur lui, et peut lui demander compte de ses actes devant la justice.

» C'est ce compte que vient rendre aujourd'hui M. Salomon... M. Salomon sur lequel vos regards, non plus que les miens, ne tombent pas sans un profond intérêt. C'est pour s'être laissé emporter à une erreur, à une faute de ce genre, qu'il a dû venir répondre de sa conduite au Tribunal de ses concitoyens, l'homme, le magistrat, qu'avec douleur je dois en ce moment appeler accusé. Oui, je me plais à le reconnaître, M. Salomon se recommande à notre estime à double titre : magistrat depuis douze ans, il a rendu d'honorables services, exercé une influence heureuse dans son pays ; soldat de l'empire, il a versé son sang sur les champs de bataille, aux grands jours de notre gloire ! moins grands pourtant que les nôtres ! car on n'eût pas songé alors à demander compte à un magistrat d'une arrestation arbitraire ! (Mouvement.) Alors le despotisme était partout, il se propageait du chef jusqu'au dernier des fonctionnaires, et s'absorbait dans la gloire ! Mais enfin à cette époque, M. Salomon a bien mérité de son pays, il a été dans les rangs des braves, et il faut que ce glorieux souvenir lui serve et le protège, puisque c'est encore la vivacité et la chaleur militaires qui sont cause de la chute qu'il a faite aujourd'hui. Oui, je le dis, si, avant le fâcheux événement de ce procès on eût demandé de désigner le magistrat exact à ses devoirs, honoré, digne de l'estime et de la sympathie de tous, on aurait nommé M. Salomon. Avec ces paroles, quand il a un compte rigoureux à vous rendre, il peut lever la tête !... »

M. le procureur-général montre ce qui constitue le premier tort du prévenu. Magistrat outragé, indignement provoqué, il n'a pas su opposer assez de calme et de modération ; il n'a pas gardé assez de sang-froid pour user du recours régulier que la loi lui ouvrait ; il a cru avoir le droit de tirer incontinent et directement vengeance, et il s'est fait illégalement juge dans sa propre cause.

« Et voyez, dit l'orateur, la puissance de la loi : du moment que le magistrat qui recevait cette grossière et ignoble injure, l'flétrie par nous comme elle le méritait; du moment qu'il ne l'a pas méprisée, ou du moins qu'il n'y a pas répondu de la manière légale et n'a pas différé sa vengeance, de ce moment les rôles changent, et le provocateur, voyant le droit venir de son côté, s'arme à son tour de la loi contre lui, et devient son maître. Reconnaissons donc que la leçon est grande, et rendons hommage à cette législation protectrice de notre pays ! »

M. le procureur général, entrant dans l'examen des faits, signale les torts graves que le plaignant a à se reprocher ; mais examinant la culpabilité de M. Salomon, et s'appuyant sur l'arrêt de renvoi, il déclare que l'illégalité est constante, et qu'en vain un magistrat allèguerait-il l'ignorance, elle ne lui est pas permise ; et du moment qu'il a agi contre son droit, qu'il a violé la loi, il faut qu'il en rende compte. « Où en serions-nous si un magistrat pouvait être écouté lorsqu'après une arrestation arbitraire (et ici, je le reconnais, elle n'a porté aucun dommage, elle n'a duré que quelques instans, mais vous pouvez supposer un cas bien plus grave), il viendrait dire : « Je me suis trompé... Je croyais, j'ai été de bonne foi ! » La bonne foi dans une illégalité ! Peut-il donc y en avoir ici, et est-elle une excuse ? S'il n'est pas permis à tout citoyen, même pour ses intérêts privés, d'ignorer la loi, que sera-ce donc pour un magistrat, et comment serait-il admis à se prévaloir de son ignorance quand il s'agit de l'intérêt des citoyens, et d'un droit aussi sacré que celui de la liberté individuelle !

» Ce n'est donc pas son ignorance que M. Salomon peut présenter comme excuse. Mais vous vous souviendrez, Messieurs les jurés, que vous avez à apprécier les circonstances, et surtout l'intention, la volonté de l'âme qui constitue la culpabilité. Vous vous rappellerez qu'il y a eu provocation, injure grave, surtout pour le caractère un peu vif d'un ancien militaire, toujours si prompt sur le point d'honneur. Il eût été plus digne, nous l'avons dit, d'opposer la patience que commande la loi. Rester calme sous l'injure, c'est beaucoup demander, nous le savons ; sous la calomnie.... c'est plus encore ! Mais quand on est magistrat, c'est une nécessité, c'est un devoir qu'il faut avoir la force d'âme de remplir. Pour y avoir manqué, pour avoir excédé ses pouvoirs, pour avoir méconnu la loi, M. Salomon a dû comparaître devant vous, et, par cela même, il a été assez sévèrement puni. Il lui a été assez dur de venir s'asseoir, sinon sur ce banc, du moins à côté, de subir l'examen de votre justice, rendant par sa présence ici un solennel témoignage de la liberté, de l'égalité de nos institutions.

» Nous pouvons maintenant déclarer cette pensée, qui est la vôtre sans doute, que M. Salomon a payé sa dette, qu'une plus grande rigueur peut lui être épargnée, qu'il peut être acquitté. Nous le disons, et que ce langage qu'il nous est doux de pouvoir tenir, ne soit pas trouvé étrange dans notre bouche, qu'on ne croie pas que le ministère public soit saisi d'un vertige d'indulgence ! Non ! nous déclarons que M. Salomon peut être acquitté : mais qu'on ne s'y trompe pas ! C'est que nous pesons bien les circonstances de la cause actuelle, c'est que la société nous paraît avoir reçu une juste satisfaction. C'est qu'une grande leçon a été infligée, un grand exemple donné. Les magistrats sauront qu'il y a de ces règles dont tous tant que nous sommes (car je ne m'oublie pas ici moi-même, et je connais ma propre faiblesse), tous, un peu plus bas, un peu plus haut dans la carrière des fonctions publiques, nous devons bien nous pénétrer pour remplir consciencieusement notre tâche. Ces règles sont aussi nécessaires que les sentimens qui doivent nous animer et nous éclairer dans leur application, nous guider dans l'exercice de nos devoirs. Il ne faut pas que ce scandale se renouvelle, d'un magistrat se défendant par son ignorance ; il faut que le magistrat soit la loi vivante, c'est-à-dire libre de toute passion, de toute ignorance, de toute colère surtout, toujours digne et modéré.

» C'est ainsi qu'il préviendra la leçon terrible qui l'attendrait. Car, nous le voyons, Messieurs, et je veux vous le répéter ici, j'ai dit en commençant : La liberté individuelle est de nos jours une réalité, un droit sérieux et reconnu ; qui pourrait le nier, en face de la grande épreuve qui en est faite ici ? Qui ne sentirait la valeur des lois qui nous protégent ? Elle a reçu une sanction éclatante, cette parole du législateur qui garantit à chacun la libre disposition de sa personne, dans les larges limites qu'il a tracées, parole dont il ne serait plus permis de se jouer aujourd'hui.

» Il n'en fut point toujours ainsi, ne l'oublions pas. Que si nous portions nos regards en arrière (et il ne faudrait pas remonter bien loin), nous verrions l'arbitraire menacer sourdement les libertés des citoyens, nous verrions le gendarme mettre la main sur des hommes honorables, dont le crime était d'avoir déplu, porté ombrage au despote, et les jeter loin des frontières de son pays !... (Mouvement.) Aimons-les donc ces institutions protectrices, sachons en apprécier les bienfaits. Et pour nous, qui avons le bonheur de servir la loi, de nous en proclamer l'esclave, nous éprouvons je ne sais quel sentiment d'honorable et bon orgueil en pensant que nous sommes l'organe d'une société si bien réglée, chez laquelle est si efficacement garantie la conquête la plus précieuse de notre civilisation moderne. »

Ce réquisitoire, où se trouvaient réunies l'élévation des sentimens et des pensées, et la forme la plus brillante, a constamment excité le plus vif intérêt.

Me de Sibert, avocat de l'accusé, après avoir rendu hommage à l'impartialité et au talent du ministère public, déclare qu'il ne sait ce qu'il doit conclure du réquisitoire qu'il vient d'entendre, et si son client ne s'est pas vu retirer d'une main, par les paroles sévères du ministère public, l'acquittement qui lui était présenté de l'autre.

M. le procureur-général : Je crois que le défenseur ne m'a pas compris, et je le regrette. Il ne faudrait pas pourtant que, lorsqu'il m'est permis d'adoucir l'accusation, je perdisse le bénéfice de l'indulgence. J'ai dit que M. Salomon ne pouvait s'excuser sur son ignorance, qu'un magistrat ne le peut jamais, mais que le jury avait à juger l'intention, et moi-même ne la trouvant pas coupable, j'ai ajouté qu'il pouvait être acquitté. Voilà ce que j'ai dit.

Me de Sibert : C'est précisément cette doctrine qu'un magistrat ne peut être excusé par son ignorance que je ne partage pas et que je veux combattre.

Dans une plaidoirie chaleureuse, Me de Sibert développe cette proposition, et termine en donnant de nouveaux détails sur les antécédens honorables de son client.

M. le procureur-général se lève, non pour répliquer, dit-il; quand il n'y a pas de combat, il n'y a pas de réplique possible, mais pour rétablir quelques faits et quelques idées qu'il croit justes et importans. Le défenseur s'est acquitté de sa mission avec un talent digne de sa renommée, et il a été entendu avec bonheur, mais il a voulu plus que le ministère public ne peut accorder, il a voulu que M. Salomon trouvât dans son ignorance même une cause d'absolution, presque de triomphe même. Il a été jusqu'à lui en faire honneur. C'était trop...

» Il ne fallait pas non plus que le défenseur reprochât à la chambre des mises en accusation le renvoi qu'elle a ordonné d'un fonctionnaire public devant les assises, et prétendît qu'il n'était pas bon de montrer ce magistrat sur ce banc. La Cour a fait son devoir. Elle ne préjuge pas absolument la culpabilité, elle constate seulement qu'il y a indices suffisans, et elle traduit devant le jury du moment qu'il y avait eu illégalité, violation de la loi, acte arbitraire ; elle a cru devoir, et avec raison sans doute, renvoyer devant le jury. Un compte devait être exigé ; et qu'on ne dise pas qu'il eût peut être mieux valu cacher le tort du magistrat et pallier un mal de peur d'un plus grand. Non, ce n'est plus le temps de craindre la publicité, et de couvrir les fautes même des fonctionnaires.

» C'est un malheur, je le sais, c'est un triste et fâcheux exemple quand des scandales viennent à être révélés ; mais c'est un malheur nécessaire, et qu'un gouvernement fort doit savoir subir aujourd'hui. D'ailleurs, que gagne-t-on à cacher la plaie, à sauver les apparences ? Si des débats publics ont leur côté périlleux, la publicité même doit guérir les blessures qu'elle fait. Nous sommes dans une époque où il faut que la vie du magistrat soit au grand jour, soit transparente pour ainsi dire. C'est un des principes fondamentaux de notre société nouvelle, et dont il faut accepter les charges comme les avantages. »

Le défenseur renonce à la parole.

M. le président commence son résumé en ces termes :

« Un éloquent professeur, qui occupe en ce moment un rang distingué dans les conseils de la couronne, a défini la loi *un supplément de la modération qui manque aux hommes.* Combien il serait à désirer que cette belle définition pût toujours s'appliquer, non pas seulement à cette expression abstraite de la volonté générale, mais à la loi vivante, aux magistrats et aux fonctionnaires qui la personnifient, et qui ont reçu l'honorable mandat de la mettre en action !... »

Après avoir présenté quelques graves considérations, écoutées avec beaucoup d'intérêt, M. le président dit qu'il croit inutile de revenir sur les faits de la cause, puisque la défense et le ministère public ont été d'accord dans leur appréciation.

MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en ressortent au bout de quelques minutes avec un verdict d'acquittement.

M. le président déclare le prévenu renvoyé de l'accusation.

La session est close.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 1er juin.

PORT ILLÉGAL DU COSTUME D'AVOCAT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 25 décembre 1842, de la condamnation à deux mois d'emprisonnement prononcée la veille, par défaut, contre M. Amédée Lincelle, prévenu d'avoir porté illégalement le costume d'avocat. M. Lincelle a formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait aujourd'hui devant la 7e chambre.

M. Lincelle est assisté de Me Jules Favre, son défenseur; il déclare être étudiant en droit, âgé de vingt-six ans et demi.

On procède à l'audition des témoins.

M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats : A une époque que je ne puis préciser, Me Chopin vint me prévenir qu'il devait plaider à la première chambre du Tribunal dans une affaire Béchem, et qu'il avait pour adversaire M. Lincelle, qui, depuis longtemps, portait la robe d'avocat sans en avoir le titre. Il m'expliqua comment il avait découvert cette circonstance. Il avait demandé à M. Lincelle une communication de pièces qui lui avait été promise. Cette communication ne lui ayant pas été faite, il chercha dans l'Agenda du Palais l'adresse de M. Lincelle, et n'y trouva pas ce nom. Il pensa alors qu'il était stagiaire, et alla à notre chambre pour s'informer de cette adresse ; il n'y trouva rien. Le lendemain, l'ayant rencontré au Palais, il lui dit : « J'ai inutilement cherché votre adresse ; comment ne vous trouvez-vous ni sur le tableau des avocats, ni sur la liste des stagiaires ? » M. Lincelle lui répondit que Lincelle était le nom de sa mère, et qu'il s'appelait Chevallier ; il ajouta qu'il apporterait à Me Chopin les pièces qu'il lui avait demandées.

» Je fis une vérification, et j'appris que M. Lincelle avait travaillé chez un avocat à la Cour de cassation, du nom de Chevallier. Je vis alors qu'il avait pris le premier nom qui lui était venu à la mémoire. Je crus devoir donner suite à cette affaire, par respect pour la dignité de notre profession. Nous avons l'habitude de nous faire entre nous communication de pièces souvent fort importantes, sans reçu, sur la simple garantie de notre titre; et il fallait arrêter le désordre, si désordre il y avait. Je m'assurai que le nom de Lincelle n'était inscrit ni au tableau des avocats, ni sur la liste des stagiaires. Un peu plus tard, je fis une autre vérification, pour savoir à quelle époque M. Lincelle avait fait son entrée au Palais. J'allai au vestiaire où il déposait sa robe, et, là, j'appris qu'il portait le costume depuis trois ans ou trois ans et demi.

» Le jour de l'audience où devait être appelée l'affaire Béchem, je fis passer une note à M. le président. M. Lincelle n'était pas présent. On suspendit l'audience. A la reprise, on appelle l'affaire ; M. Lincelle n'était pas encore là. Déjà Me Liouville se levait pour prendre ses conclusions, quand il entra dans la salle. M. le président lui demanda à quel titre il se présentait. — « Je me présente comme avocat, répondit M. Lincelle. — Etes-vous donc avocat ? — Mais sans doute. — En êtes-vous bien sûr ? continua M. le président étonné. — Mais certainement. — Pouvez-vous en justifier ? — Je n'ai pas l'habitude de porter mon diplôme sur moi ; mais j'en justifierai à notre bâtonnier » Alors M. Lincelle voulut prendre la parole pour plaider. M. le président, assez embarrassé en présence des allégations de M. Lincelle, me demanda si j'avais quelques observations à faire. — « Sans doute, répondis-je ; j'ai à dire que monsieur n'est pas avocat. Voici nos registres, et son nom ne s'y trouve pas. — Sous quel nom êtes-vous donc inscrit ? lui dit M. le président. — Sous le nom de Guérin ; Lincelle est le nom d'une propriété de famille. » Pendant cette conversation, je compulsai nos registres, et j'y trouvai en effet deux noms de Guérin. Je demandai à M. Lincelle où il avait demeuré. Il me le dit. — « Eh bien, lui répondis-je, vous n'êtes pas inscrit non plus sous ce nom. »

M. le président : Quand M. Lincelle, interpellé par M. le président, a dit qu'il se nommait Guérin, parlait-il avec aplomb?

M. Chaix-d'Est-Ange : Ceci est d'une appréciation extrêmement difficile..... je ne voudrais pas.... c'est un souvenir déjà ancien..... Je suppose qu'en face d'interpellations de cette nature, il devait être troublé, embarrassé; je crois qu'en effet il l'était.

M. Chopin, avocat : Je connais M. Lincelle depuis plusieurs années qu'il fréquente le Palais, revêtu de la robe. J'ai eu occasion plusieurs fois de plaider contre lui. Je le croyais avocat. Dans les premiers mois de cette année judiciaire, je devais plaider dans une affaire Béchem, où j'avais M. Lincelle pour adversaire. J'avais beaucoup de peine à obtenir communication d'une pièce, pièce importante, puisqu'il s'agissait de la validité d'une délibération d'un conseil de famille.

» J'en fis l'observation à M. Paillet, qui avait dans la cause un intérêt semblable à celui de M. Lincelle, espérant obtenir par lui cette communication. Me Paillet en reconnut la nécessité, et il écrivit une lettre à M. Lincelle pour obtenir cette communication. Quand il s'agit de mettre l'adresse sur cette lettre, nous ne pûmes la trouver sur l'Agenda. Nous nous adressâmes au secrétaire de l'Ordre, mais il fut impossible de trouver son nom sur les registres. Nous pensâmes qu'il avait un autre nom sous lequel il était inscrit. Le lendemain, c'est-à-dire deux jours avant que l'affaire Béchem vînt à l'audience, je rencontrai M. Lincelle dans la salle des Pas-Perdus. Il vint à moi, et m'offrit la communication que je désirais. Je lui contai l'embarras où nous nous étions trouvés pour avoir son adresse. Il me répondit que son nom véritable était Chevallier, et que Lincelle était le nom de sa mère. Cette réponse me parut étrange, surtout de la part d'un avocat, et en présence de sa contenance embarrassée, ma surprise devint du soupçon. Le même jour je fis rencontre d'un de mes confrères qui avait connu plus particulièrement M. Lincelle, et qui me dit que ce jeune homme avait travaillé chez M. Chevallier, avocat à la Cour de cassation. Je crus devoir donner connaissance de tout ceci à Me Chaix-d'Est-Ange, notre bâtonnier. Il partagea mes soupçons, et me dit que cette affaire concernant l'Ordre, le regardait seul, et que je n'avais plus besoin de m'en occuper.

M. Chopin rend compte de la scène qui s'est passée à la 1re chambre, à peu près dans les mêmes termes que M. Chaix-d'Est-Ange.

Me Jules Favre : Le matin du jour où s'est passée la scène à l'audience, M. Lincelle n'est-il pas allé lui-même chez Me Chopin pour lui donner communication de la pièce dont il s'agit?

M. Chopin : M. Lincelle n'est pas venu chez moi.

M. Lincelle : Je demande au Tribunal la permission de rafraîchir la mémoire du témoin. Sa déposition tendrait à établir deux points : le premier, que mon domicile lui était inconnu; le second, qu'il m'aurait prévenu de l'irrégularité de ma position. Je demanderai à M. Chopin s'il ne sait pas que, quelques jours avant le fait de l'audience, l'avoué de la cause m'a écrit à mon domicile, rue Bleue, 30, pour me demander la communication dont il s'agit. M. Chopin ne pouvait donc pas ignorer mon domicile.

M. Chopin : Je l'ignorais; l'avoué de la cause pouvait le connaître, mais moi je ne le connaissais pas.

M. Lincelle : Le témoin vient de dire qu'il m'avait demandé des explications la veille de l'audience : c'est une erreur. Je vis passer Me Chopin dans la salle des Pas-Perdus ; j'allai à lui, et je lui dis : « La délibération que vous désirez n'est pas entre mes mains ; mais comme je tiens à ce que vous en aviez communication, je prends l'engagement personnel de

vous la donner. » Me Chopin me demanda très légèrement où j'avais travaillé. Je répondis que j'avais travaillé chez M. Chevallier. Il me demanda aussi où je demeurais. « Rue Bleue, 30, » lui dis-je. Je le quittai en lui renouvelant la promesse de la délibération, ajoutant que je la lui porterais moi-même. Si elle ne lui a pas été portée par moi, je demanderai comment il l'a eue, car elle n'était pas entre mes mains, et je n'ai quitté le Palais, la veille de l'audience, que vers quatre heures. C'est moi qui la lui portai. J'arrivai chez lui vers sept heures du matin. On me fit attendre dans une antichambre. » Enfin M. Chopin arriva; je lui dis : « Voici la délibération; vous voyez que je tiens ma parole. J'ai voulu vous l'apporter de grand matin pour que vous puissiez me la rendre à l'audience. » Je me rendis à l'appel de la cause, qui fut retenue en ordre utile, et je restai au Palais au su et vu de tout le monde. Depuis plusieurs années, M. Chopin était avocat des époux Baudrier. L'affaire qui a donné naissance à celle-ci intéressait les époux Baudrier. Le jour de l'incident, je me rendis à l'audience, ignorant que Me Chopin avait déserté la cause, et je fus surpris en voyant Me Liouville se lever pour les époux Baudrier. Si M. Chopin m'eût prévenu la veille, comment aurais-je été affronter le grand jour de l'audience? Il est clair que M. Chopin a fait confusion quand il a cru m'avoir prévenu, comme il s'est trompé quand il a dit que j'avais pris le nom de Chevallier, quand je n'ai prononcé ce nom que comme celui de la personne chez laquelle j'avais travaillé. »

M. Chopin : Il m'est impossible de mettre mes souvenirs en rapport avec ceux de M. Lincelle, et je n'en accuse pas ma mémoire. Je suis bien sûr qu'il m'a dit que Lincelle était le nom de sa mère, et qu'il s'appelait Chevallier.

M. le président au prévenu : Il paraîtrait qu'à l'audience de la 1re chambre, vous avez montré de l'aplomb en disant que vous vous nommiez Guérin ?

Le prévenu : Chacun reçoit les impressions de l'audience selon la disposition où il se trouve. Ce nom n'était nullement arrêté d'avance dans ma pensée, et il s'en faut de beaucoup que je l'aie pris avec aplomb. Poussé dans mes derniers retranchemens, et M. le président étant venu à me demander si je n'avais pas un autre nom, je donnai celui de Guérin. Mais j'avais si peu d'aplomb, qu'en rentrant chez moi j'ai écrit tout de suite à M. le bâtonnier pour lui faire un aveu complet.

M. Chaix-d'Est-Ange dit qu'en effet M. Lincelle lui a écrit; qu'il ne se rappelle pas le contenue de sa lettre, mais qu'il s'en rapporte aux souvenirs de M. Lincelle.

M. Paillet, avocat : J'avais eu quelques relations de société avec M. Lincelle, en qualité d'avocat. Je le retrouvai dans l'affaire Béchem, où son rôle et le mien avaient quelque analogie. Nous eûmes quelques rapports à ce sujet. Quand, à l'audience, des doutes s'élevèrent sur sa qualité d'avocat, M. Lincelle prononça quelques paroles d'où il semblait résulter que ce droit était méconnu dans sa personne. Voilà tout ce que je sais. Je fus étonné : j'avais toujours regardé M. Lincelle comme un avocat, et comme très capable de l'être.

M. Chevallier, avocat à la Cour de cassation : M. Lincelle a travaillé chez moi. Il m'avait été adressé par un ancien et à jamais regrettable confrère, M. Nicod. C'est sous ses auspices que je l'ai pris. Il est resté quinze mois dans mon cabinet : je n'ai jamais eu qu'à me louer de sa capacité et de sa moralité.

M. Lincelle : J'aurais pu faire entendre beaucoup de personnes, avec lesquelles j'ai été en relations d'affaires; mais j'ai craint de prolonger un débat déjà si pénible pour moi. Je me suis borné à faire appeler deux ou trois témoins que je prie le Tribunal d'entendre.

M. Lamanière, employé aux finances : Je connais depuis longtemps M. Lincelle. Ce qui m'a déterminé à lui donner ma confiance, ce sont ses principes de moralité et sa capacité. Depuis longtemps je le suivais dans ses études, et je lui porte beaucoup d'intérêt. Je lui ai confié pour une personne de ma connaissance une affaire très délicate, et je fus enchanté de la manière dont il la mena à fin.

M. le président : Le Tribunal ne doute pas de la capacité de M. Lincelle.

M. Lincelle : Je prie Monsieur le président de demander au témoin si je lui ai jamais parlé d'honoraires.

Le témoin : Jamais.

M. le président : Si c'est sous ce point de vue que vous voulez faire entendre des témoins, c'est inutile.

M. Lincelle : Je prie le Tribunal d'en entendre encore un.

Un témoin : J'ai fait connaissance de M. Lincelle chez M. Béchem. J'ai eu recours à lui pour quelques affaires, et je l'ai toujours trouvé plein de loyauté. Ce qui domine surtout chez lui, c'est un très grand désintéressement.

M. le président : Vous disait-il qu'il fût avocat ?

Le témoin : Non, Monsieur le président; mais je le croyais. Cependant, il cherchait toujours à arranger les affaires à l'amiable et sans aller devant le Tribunal, ce qui prouve qu'il cherchait tous les moyens de ne pas plaider.

M. le président : M. Lincelle, qu'avez-vous à répondre à l'inculpation dont vous êtes l'objet? Depuis quand plaidiez-vous ?

M. Lincelle : J'ai plaidé une première affaire dans l'année judiciaire 1840-1841.

M. le président : Plaidiez-vous souvent?

Le prévenu : On a beaucoup exagéré à ce sujet : les personnes chez lesquelles j'ai travaillé pourraient donner des renseignemens précis; j'ai été attaché longtemps à leur cabinet, et elles savent que je ne plaidais pas.

D. A quelle époque avez-vous terminé vos études classiques? — R. En 1835.

D. Immédiatement après, n'avez-vous pas pris vos inscriptions à l'Ecole de droit? — R. Je me suis fait recevoir bachelier ès-lettres et inscrire aussitôt à l'Ecole de droit.

M. le président : Vous avez pris quatre inscriptions?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a empêché de continuer?

Le prévenu : Ce sont des raisons de famille... J'ai été pendant deux ans précepteur d'un jeune enfant.

M. le président : Ces fonctions ne vous empêchaient pas de suivre votre droit.

Le prévenu : Ma position n'a jamais été stable; elle a toujours été précaire.

M. le président : Vous avez été maître clerc, précepteur à Paris, collaborateur à plusieurs journaux; vous auriez très bien fait de profiter de cela pour prendre vos inscriptions. J'insiste sur ce point, parce que les études de droit sont la meilleure garantie de moralité.

Le prévenu : Je crois que pour les suivre régulièrement, il faut avoir quelque chose de stable... Ma position a toujours été coupée par des intervalles qui m'ont empêché de finir mes cours. En quittant l'étude de mon patron, je suis resté six mois sans travaux. J'entrai ensuite dans une famille où l'on me confia l'éducation d'un jeune enfant; mais cette famille devait bientôt partir pour l'Italie.

M. le président : Toujours est-il que vous aviez bien le temps de poursuivre vos études.

Le prévenu : Mes explications avaient pour but de détruire cette opinion dans l'esprit du Tribunal.

M. le président : Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas dit à Me Chopin que vous vous nommiez Chevallier?

Le prévenu : Je persiste d'autant plus que Me Chopin, avec son bon sens et son esprit, comprendra que si la veille pareille explication eût eu lieu entre nous, je ne serais pas venu le lendemain, braver la solennité d'une audience où tout était préparé pour ma défaite.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en pensant qu'il se rencontre dans la cause des circonstances atténuantes.

Me Jules Favre présente la défense.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel il reçoit Lincelle opposant au jugement du 24 décembre, et statuant par jugement nouveau, le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

M. le président : Cette atténuation de peine est, de la part du Tribunal, un témoignage sympathique de plus pour le barreau, qui vient de donner un défenseur si éloquent à celui-là même qui l'a blessé dans ses prérogatives.

QUESTIONS DIVERSES.

Failli. — Poursuites. — Réclamation. — Le failli n'a pas qualité pour s'opposer à une saisie exécution des meubles garnissant l'appartement qu'il occupe; ce droit n'appartient qu'à ses syndics. Spécialement, le mari qui a reçu de sa femme, séparée de biens et sa créancière, un commandement tendant à saisie-exécution, ne peut demander la discontinuation des poursuites, sur le motif qu'étant dans les liens d'une faillite, aucun de ses créanciers, et particulièrement sa femme séparée de biens, ne peut exercer d'action individuelle contre ses biens mobiliers.

Tribunal civil de la Seine (2e chambre), audience du 1er juin. M. Durantin, président; plaidant Me Fontaine (de Melun) pour la femme Jardin, et Me Bailleul pour le mari.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 31 mai. — Il y a un huitaine de jours, une jeune fille de onze ans disparut de chez ses parens, sans qu'il fût possible de retrouver ses traces. Avant-hier matin son cadavre a été trouvé dans la Seine. Du rapport du médecin appelé à constater l'état du cadavre il résulterait que l'enfant aurait été victime de la brutalité de quelques misérables. Il paraîtrait que sa mort a été le résultat d'un second crime commis pour cacher le premier.

Un autre crime entouré également, jusqu'à présent, de circonstances mystérieuses, fait le sujet des investigations de la justice. Hier matin, sur les huit heures, un batelier aperçut, passant sous le pont d'Orléans, un objet qu'il crut être un cadavre; il se hâta de mettre sa barque au large, et en effet ramena un corps humain. C'était celui d'un homme de quarante à quarante-cinq ans, entièrement nu, sauf les jambes. La tête de ce cadavre était dans un état affreux.

Les os du crâne étaient fracturés dans toute l'étendue du côté gauche, à tel point que la cervelle tombait par lambeaux à travers l'ouverture des tégumens. Cette horrible plaie, qui semblait être le résultat d'un véritable écrasement fait comme par une massue ou un marteau, a dû occasionner sur le coup la mort de la victime.

Ce cadavre a été transporté à la Morgue. Comme il n'était pas reconnu et que son état de putréfaction assez avancé eût nécessité son inhumation immédiate, l'autorité a fait appeler le docteur Lecoupeur pour pratiquer l'embaumement selon le procédé Gannal; on espère, malgré les graves désordres que nous avons signalés, et qui peuvent présenter des obstacles au succès de l'opération, qui, comme on sait, est une injection, qu'il pourra être conservé de manière à être reconnu, et par suite à mettre la justice sur les traces du criminel.

Voici le signalement : taille de 1 mètre 70 centimètres, corpulence ordinaire, cheveux châtains grisonnans et relevés, favoris châtains très peu fournis, étroits, dirigés vers la bouche et ne dépassant pas le milieu de la joue; mains calleuses, une trace de vésicatoire au bras gauche, figure plate et large, nez écrasé, dents larges et écartées. Ses bas étaient de laine et rapiécés aux semelles. Il paraît avoir séjourné sept à huit jours sous l'eau.

Il est indubitable qu'après avoir commis le meurtre, l'assassin aura dépouillé sa victime de ses habits, et l'aura jetée à l'eau pour cacher son crime.

Paris, 1er Juin.

— Pavage en bois de la rue Taitbout, dit *Pavés solidaires.* — Ce pavage, suivant MM. Voury et Roanne, est de leur invention; ils en ont fait rue Taitbout un essai qui a subi heureusement les épreuves de la circulation. Le procédé consiste en un certain agencement des morceaux de bois taillés en angles rentrans et sortans qui donne à l'ensemble du pavé une solidité que n'offrent pas les autres pavages en bois. C'est ce système d'agencement qui a mérité à ce pavage le nom de *pavé solidaire.* Au mois d'août 1842, MM. Voury et Roanne, qui, dès 1838 et 1839, avaient pris des brevets d'invention, ont formé une société pour leur exploitation. Mais lors de la transcription de cet acte de société, un M. David, ingénieur civil, est intervenu pour réclamer la propriété de l'invention, qui, disait-il, lui appartenait exclusivement. Les parties, renvoyées par M. le président au ministère du commerce, pour y faire statuer sur la question de propriété, se présentaient aujourd'hui, représentés par Mes Chapon-Dabit et Charles Ledru, leurs avocats, devant la 2e chambre du Tribunal, qui, après avoir entendu les plaidoiries, considérant le long silence de M. David comme une présomption contre sa prétention en un abandon de son droit, a fait main-levée de son opposition.

— Association de secours mutuels des ouvriers imprimeurs sur toiles peintes. — Il existe à Saint-Denis une société de secours mutuels formée par les ouvriers imprimeurs sur toiles peintes qui a pour but de subvenir aux besoins de ceux de ses membres que la maladie empêche de se livrer au travail de leur profession. Depuis 1833, époque de sa formation, cette société a vu s'augmenter considérablement le nombre de ses membres, qui s'élève aujourd'hui à plus de 200. L'harmonie qui a présidé jusqu'à ce jour à son développement vient d'être momentanément troublée par une contestation qui était soumise au Tribunal de la Seine. L'un des membres de la société, le sieur Follweider, s'étant vainement adressé à elle pour réclamer des secours auxquels il prétendait avoir droit, avait porté sa demande devant le juge de paix de Saint-Denis, qui crut devoir l'accueillir et condamner la société à lui fournir les secours qu'elle n'aurait pas dû refuser. Mais l'association a interjeté appel de la sentence qui la condamne, et c'est de cet appel qu'était saisie aujourd'hui la 5e chambre.

Me Pinède a soutenu, dans l'intérêt de la société, que le juge de paix était incompétent pour juger les contestations qui pouvaient s'élever entre les membres de l'association, qui s'était exclusivement réservé le soin de présider à la distribution des secours, et de trancher les difficultés auxquelles cette distribution pourrait donner lieu. Au fond, il a cherché à établir que le sieur Follweider ne se trouvait dans aucun des cas prévus par les règlemens pour avoir droit aux secours.

Mais sur la plaidoirie de Me Duteil, avocat de Follweider, qui produit de nombreux certificats de maladie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal, considérant, quant au moyen d'incompétence, que le statut de la société ne contient aucune dérogation implicite à la juridiction ordinaire, et quant au fond qu'il résulte des documens dignes de foi présentés par le sieur Follweider, que sa demande en secours est fondée, et que le chiffre n'en est pas exagéré, a confirmé la sentence du juge de paix de Saint-Denis.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi formé par Joseph-Nicolas Courtier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Meuse pour crime d'assassinat.

— Nourrice prévenue d'homicide par imprudence. — Les malheurs occasionnés par l'imprudence des nourrices se renouvellent avec une fréquence qui a éveillé la juste sollicitude des magistrats du ministère public.

Le 23 février au soir, la nommée Suzanne Millet, femme d'un manouvrier de Merry-sur-Yonne, près d'Auxerre (Yonne), partait de Paris, emportant un jeune nourrisson né quelques jours auparavant de parens peu aisés. Elle avait une place dans la rotonde de la diligence. Arrivée à Montereau vers minuit, Suzanne veut profiter du temps d'arrêt que nécessite le changement de chevaux pour descendre de la voiture, et s'assurer de l'état de son enfant; elle entre avec lui dans l'hôtel devant lequel la voiture s'est arrêtée. Tout à coup elle jette un cri d'effroi : l'enfant était mort. On va chercher le maire; ce magistrat conseille à cette femme de retourner immédiatement à Paris, et de reporter l'enfant à ses malheureux parens. Quelques instans après, une voiture part de Montereau pour la capitale, la nourrice y prend place, et revient avec son triste fardeau.

M. le commissaire de police, auquel le père de l'enfant fit immédiatement sa déclaration, commit un docteur en médecine pour donner son avis sur les causes de la mort. Le rapport de cet homme de l'art, qui n'avait pas mission de procéder à l'autopsie et qui s'était borné à un examen extérieur, constata que le corps ne présentait aucune trace de violence, et que la mort pouvait être le résultat d'une convulsion violente aussi bien que celui de l'asphixie par suffocation.

L'instruction eut recours à l'autopsie, et M. le docteur Ollivier (d'Angers), commis par la justice pour cette opération, remarqua que le nez et les lèvres de l'enfant étaient aplatis et écrasés, comme par l'effet d'une pression. L'état des poumons et du cerveau parurent aussi au médecin-légiste établir que l'enfant était mort par l'asphyxie provenant de l'occlusion des voies de la respiration.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), la femme Millet fut acquittée, l'homicide par imprudence n'ayant pas paru suffisamment constant aux yeux des magistrats.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire était soumise aujourd'hui à la Cour royale. M. l'avocat-général Godon a soutenu l'appel du ministère public. S'appuyant sur l'avis du docteur Ollivier, il a vivement insisté sur la nécessité de réprimer les imprudences coupables qui sont si souvent fatales aux enfans confiés à des nourrices de la campagne. Me Hector Leconte, avocat de la prévenue, s'attache à discuter le rapport de M. le docteur Ollivier, et à lui opposer celui du premier médecin commis. Il établit que les faits constatés par le dernier rapport ne prouvent point d'une manière positive que la mort a été le résultat de l'asphyxie, ni par conséquent de l'imprudence de sa cliente.

Ce système a obtenu un plein succès. La Cour a confirmé le jugement qui renvoyait Suzanne Millet des fins de la poursuite.

— Ouverture de la session des assises. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, la session de la première quinzaine de juin. Jamais les excuses n'ont été aussi peu nombreuses, car si l'on excepte M. Saffers, qui, né en France d'un père étranger, et M. Desormery, qui, âgé de plus de soixante-dix ans, ont dû être rayés de la liste, il n'y a eu d'excusés pour cette session que M. Cottier, banquier, dont l'état de maladie a été régulièrement établi, et M. Jules Renouard, libraire, absent de son domicile au moment où la notification de la liste des jurés lui a été faite.

— Le voltigeur de Friedland. — A l'instar de Diogène, de cynique mémoire, lequel avait son domicile politique dans un tonneau, Boulanger, chiffonnier philosophe, prétend avoir le droit de prendre sa hotte pour chambre à coucher. Arrêté par une ronde de nuit qui le conduisait au poste pour le préserver d'un rhume, Boulanger a opposé une vive résistance et ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à lui faire accepter l'hospitalité forcée du violon, où il est allé continuer son rêve. Le lendemain matin, à son réveil, il a vu son cas s'aggraver d'une prévention de filouterie, sur la plainte d'un rogomiste qui vint au poste l'accuser de s'être enivré la veille au soir sans payer, et M. le commissaire de police survenant y a joint sur son procès-verbal celle de port illégal de la Légion-d'Honneur, à raison d'un sale lambeau de ruban rouge qu'il a remarqué à la boutonnière éraillée de la veste du philosophe.

Boulanger vient donc aujourd'hui répondre à la quadruple prévention de vagabondage, d'outrages aux agens de l'autorité, de vol, et de port illégal d'une décoration. Boulanger a réponse à tout, ainsi qu'on va le voir..

M. le président : Ce n'est pas la première fois que vous comparaissez devant nous?

Le chiffonnier : Je m'en félicite, Monsieur le président, je m'en félicite.

M. le président : Et il n'y a pas de quoi.

Le chiffonnier : Pardon, excuse, Monsieur le président, c'est histoire de s'entendre, voyez-vous. Je m'en félicite parce que vous savez alors mieux que tout autre que je n'ai jamais été pris que par des bagatelles (avec un salut militaire), et que le vieux voltigeur de Friedland n'a jamais manqué à l'honneur.

M. le président : Vous êtes prévenu de filouterie; c'est en effet voler que d'entrer chez un marchand, d'y consommer sa marchandise, et de s'en aller sans payer.

Le chiffonnier : Le marchand de rogome n'est pas un homme, s'il a dit cela. C'est dans son débit que je dépense de préférence mes économies, et il savait bien que si je ne le payais pas le jour, je le paierais le lendemain. D'ailleurs j'ai demandé en grâce à M. le commissaire de police de me laisser faire une tournée, et en deux heures j'aurais ramassé de quoi solder les 60 centimes dus à ce débitant de malheur.

M. le président : Vous avez insulté les agens, et vous leur avez opposé une vive résistance.

Le chiffonnier : C'est possible, et j'en fais amende. Je dormais comme un bienheureux, je rêvais que j'exerçais aux îles Marquises, et que dans tous les tas d'ordure je trouvais des loques garnies de galon fin et pas mal de couverts d'argent et de pierres précieuses; j'en avais dans une hotte pour plus de 100,000 fr. quand on m'a réveillé. Jugez si je devais être bien disposé!

M. le président : Vous n'avez pas de domicile?

Le chiffonnier : Qui est-ce qui dit cela? (Elevant la voix) : Mère Léveillé, mère Léveillé, venez donc me réclamer. Qu'est-ce qu'ils disent donc, par exemple? Voilà onze ans que je demeure dans son garni, à la mère Léveillé, et pas un sou de dette dans mon quartier.

M. le président : Et le port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur?

Le chiffonnier : C'était un ruban de noce que des polissons m'avaient mis pour me berner. Ils m'avaient, les horreurs d'enfans, mis une queue de chat en plumet, et ils s'en allaient criant : « Voilà le Voltigeur de Friedland! Il va épouser la Colonne! ohé, ohé! » J'ai repoussé la queue de chat, et j'ai oublié le ruban avant de faire mon somme.

M. le président : Interrogé par M. le commissaire de police, vous avez au premier moment répondu que vous aviez été décoré à Friedland, et que votre brevet était chez vous.

Le chiffonnier, se redressant et avec un salut militaire : J'ai la tête très faible, et je l'avais encore un peu troublée, mon digne président. J'ai pu mentir, je le confesse, en achevant mon rêve. Le fait est que si je n'ai pas été décoré à Friedland, je méritais de l'être. Voilà pourquoi j'implore votre grandeur d'âme et vous prie de me renvoyer à mes travaux.

Le Tribunal condamne Boulanger à huit jours de prison.

— Assassinat de Saint-Cloud. — Arrestation. — Depuis le moment où fut découvert le double assassinat commis à Saint-Cloud sur la personne de la dame Briey et de son jeune enfant, la police avait déployé tous les moyens en son pouvoir pour se mettre sur la trace des époux Minguet, signalés comme étant les auteurs de cet horrible crime. On a reçu aujourd'hui la nouvelle que tous deux avaient été arrêtés hier à Neufchâtel (Seine-Inférieure).

— Vol. — forçats libérés surpris en flagrant délit. — Les sieurs et dame Grenier, qui occupent rue Saint-Victor, 3, un appartement situé au second étage, étaient sortis l'un et l'autre avant-hier mardi, annonçant qu'ils dîneraient en ville et ne rentreraient, selon toute probabilité, qu'à une heure assez avancée de la soirée. Cependant, vers 8 heures, la dame Grenier qui s'était trouvée indisposée, prit une voiture et revint seule au logis. Elle entra dans l'appartement dont elle avait trouvé la serrure exactement fermée à deux tours, ainsi qu'elle l'avait laissée. Mais qu'on juge de sa surprise, de son épouvante, lorsqu'en pénétrant dans la chambre à coucher elle se trouva face à face avec deux individus à figure sinistre qui étaient occupés à mettre en paquets les objets de toute sorte qu'ils avaient retirés de la commode et des armoires, et dont ils avaient formé un monceau au milieu de l'appartement! La dame Grenier voulut crier au secours, mais d'un geste un des malfaiteurs lui imposa silence, et la pauvre dame demeura immobile, comme pétrifiée, tandis que les deux voleurs gagnaient la porte en emportant une montre d'or et quelques objets d'habillement.

Cependant, dès qu'elle n'eut plus ces deux hommes devant les yeux, elle reprit courage, gagna le palier, et, se penchant sur la rampe de l'escalier, tandis qu'ils en descendaient les degrés avec précipitation, elle appela au secours.

Des voisins de l'étage inférieur et du rez-de-chaussée, auxquels se joignirent quelques passans, arrêtèrent les deux malfaiteurs dans leur fuite, et ils furent conduits, malgré leur résistance, au poste de garde municipale de la place Maubert d'abord, puis au bureau du commissariat de police.

L'un de ces individus, sur lequel on a saisi un trousseau de onze fausses clés et d'autres instrumens de même nature, est convenu d'être un forçat libéré racheté de la surveillance par le dépôt d'un cautionnement avant la promulgation de la loi de 1832. Son complice, qui avait sur lui la montre de M. Grenier, a refusé d'indiquer son domicile. Selon toute probabilité, il est aussi forçat libéré et cherche à donner le change sur son individualité.

— Vers le milieu de la nuit dernière, une ronde de police, après avoir parcouru le quartier des Halles, remontait dans la direction du boulevard en suivant la rue Saint Denis, lorsqu'arrivée à l'angle de la rue Neuve-Saint-Denis, elle vit déboucher précipitamment de ce point deux hommes vêtus de bourgerons, coiffés de mauvaises casquettes, et chargés chacun d'un volumineux paquet. L'un de ces individus, voyant que les agens allaient leur barrer le passage et s'assurer d'eux, se débarrassa lestement de son fardeau, et prit la fuite avec une telle précipitation qu'il fut impossible de le rejoindre.

Son camarade, moins alerte, était, pendant ce temps, saisi au collet et conduit au bureau de police, où, interrogé par le commissaire, M. Dussart, il déclara être repris de justice libéré, se trouvant à Paris en état de rupture de ban. La possession du paquet saisi s'expliquait, dit-il, par une heureuse trouvaille : il sera tombé de quelque voiture, sans doute; je l'ai aperçu au beau milieu de la rue St-Martin, et je l'ai pris, quitte à en rechercher ensuite le propriétaire et à recevoir une récompense.

Cette version invraisemblable ne tarda pas, du reste, à être démentie, et l'on sut à quoi s'en tenir sur l'origine du paquet, qui contenait une grande quantité de soieries et marchandises neuves du commerce de nouveautés.

Dès le matin, en effet, M. Vincent, dont le magasin est situé boulevard du Temple, 25, se rendait chez le commissaire de police de son quartier, pour lui déclarer qu'il avait été la nuit précédente victime d'un vol commis avec une rare hardiesse. Entre une et deux heures du matin il avait été réveillé par les aboiemens de son chien qui couche dans un arrière-magasin; il était descendu en toute hâte, mais déjà les voleurs, qui avaient été effrayés par les aboiemens, avaient pris la fuite, laissant toutefois des traces irrécusables de leur passage, car ils avaient brisé deux volets de la devanture, ainsi que plusieurs carreaux, et avaient fait main basse sur la presque totalité des marchandises disposées intérieurement pour l'étalage.

— Le 7e volume du *Recueil général des Lois et Arrêts*, par MM. Devilleneuve et Carette, vient de paraître. Ce volume comprend les années 1822, 1823 et 1824. Bientôt cette importante collection, dans laquelle les auteurs ont constamment rattaché la doctrine à la jurisprudence, sera complète et se rattachera aux volumes qui sont publiés annuellement. Le volume qui vient de paraître se distingue par le mérite que nous avons déjà signalé plusieurs fois dans l'œuvre de MM. Devilleneuve et Carette.

— Les dernières livraisons du compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, publié au bureau du *Moniteur universel*, rue des Poitevins, 6, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie, contiennent plusieurs rapports et mémoires sur des sujets de philosophie, d'histoire, de législation et d'économie politique du plus haut intérêt.

Ces articles sont dus à MM. Troplong, Mignet, Blanqui, Cousin, Naudet, Léon Faucher, Passy, Dupin, Giraud, comte Portalis. Cette publication donne également les actes officiels de l'Académie, ainsi que les sujets de prix proposés et le résultat des concours.

ÉTRANGER.

— Etats-Unis (Washington). — Vol considérable a la trésorerie. — M. Dowden, employé au ministère du Trésor public, a été arrêté comme auteur de la soustraction de bons du Trésor, montant à une somme considérable. Il est difficile de comprendre l'intérêt de ce vol. Les bons avaient été remboursés et marqués d'un timbre portant le mot *cancelled*, c'est à dire *annulés*. On avait porté la précaution jusqu'à enlever une partie essentielle des billets à l'aide d'un emporte-pièce.

Cependant un abus de confiance de la même nature a été commis à la banque de la Nouvelle-Orléans. Les auteurs ou complices de ces vols espéraient apparemment, à l'aide de moyens chimiques, faire disparaître la marque d'annulation et remettre en circulation ces mêmes bons. C'est sans doute ce qu'éclaircira la procédure instruite avec beaucoup d'activité contre M. Dowden.

— Angleterre (Londres), 29 mai. — Suicide d'un détenu. — Altercation comique entre le lord-maire et un autre magistrat. — Un nommé Hunter, détenu à la salle de dépôt de la Cité, s'est coupé la gorge il y a quelques

jours; il s'est servi pour cela de l'un des rasoirs du prisonnier qui est chargé de raser les cheveux et la barbe de tous les individus condamnés à l'emprisonnement.

Le lord-maire, à qui ce fait était rapporté dans son audience de police de Mansion-House, a laissé échapper quelque blâme contre les règlemens qui permettent aux détenus d'avoir des rasoirs.

Sir Peter Laurie, principal magistrat de la Cité et chargé de la surveillance de la prison du dépôt, s'est présenté le lendemain furieux à l'Hôtel-de-Ville, et n'a pas attendu l'arrivée du lord-maire pour exhaler ses plaintes. Enfin le chef de l'administration municipale étant monté sur son siége : « Mylord, a dit sir Peter Laurie avec colère, est-il vrai que vous ayez tenu contre moi les paroles que les journaux vous ont attribuées ? »

» Je ne m'occupe pas du compte-rendu des journaux, a répondu le lord-maire. Je me mêle de ce qui me regarde; chacun devrait en faire autant. »

« Sachez, a répliqué le magistrat de police, s'échauffant de plus en plus, sachez que j'ai fait une chose utile en introduisant au dépôt les sages règlemens de la prison de Coldbuth Fields. Ceux qui ont inspiré les sots articles des journaux devraient me rendre plus de justice. »

M. Whither, le geôlier, appelé à témoigner, a dit : « Un seul détenu a la liberté de conserver des rasoirs : c'est celui qui est chargé de raser les autres. Il lui est défendu de se couper les cheveux et de se faire la barbe à lui-même.»

« Ainsi, a dit froidement le lord-maire, votre barbier en titre a le privilége de se couper la gorge, et il n'a pas le droit de se faire la barbe : c'est pour cela qu'on lui laisse trois rasoirs ! C'est de la part de l'autorité une véritable folie ! »

Sir Peter Laurie ayant voulu répliquer, le lord-maire l'a interrompu en disant : « Restons-en là, car on dirait que nous allons tous à Bedlam (la maison des fous) par le chemin de fer ! »

Cette saillie a excité les bruyans applaudissemens de l'auditoire.

— Aujourd'hui vendredi, 2, on donne à l'Opéra la 23e représentation de *Charles VI*. Mmes Dorus-Gras, Stoltz, MM. Levasseur, Barroilhet, Marié, Massol et Canaple rempliront les principaux rôles.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*, de MM. Scribe et Auber, créée sous le patronage d'un mérite aussi réel et soutenu par le beau talent d'exécution de Mmes Rossi, Thillon, et de MM. Roger, Ricquié et Grard, continue sa marche triomphale au milieu d'une foule toujours grossissante. Ce soir la 57e représentation, précédée du *Délire*.

— Ce soir, à l'Odéon, *Andromaque*, par M. Ballande, dont les débuts ont été fort brillans. *Mademoiselle Rose* terminera la soirée.—Demain, *Lucrèce*.

12e ANNÉE.—Le docteur Courcellas commencera, le 15 juin, de nouveaux cours préparatoires au *baccalauréat*. S'adresser, pour souscrire, rue de Sorbonne, 10. (Affranchir.)

— C'est dimanche prochain que commencent les courses de chevaux à Versailles. L'importance des prix et le nombre de chevaux engagés promettent de rendre ces courses fort intéressantes. Les petites eaux du parc joueront.

Monsieur le rédacteur, — La publicité donnée par plusieurs journaux à un événement malheureux survenu dans une maison de santé dirigée par une personne dont le nom a la même initiale que le mien, et ma désignation positive dans un journal pouvant inquiéter les familles des malades confiés à mes soins, je vous prie de vouloir bien annoncer que rien de semblable n'est arrivé chez moi. Le grand nombre de domestiques que j'emploie et la surveillance incessante dont mes malades sont l'objet me mettent dans l'impossibilité d'avoir un pareil accident à déplorer. J'ai l'honneur d'être, etc.

31 mai 1843. Le docteur BLANCHE.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

MM. Videcoq mettent en vente aujourd'hui la 8e livraison de *l'Encyclopédie du Droit*. Cet ouvrage, le plus complet de tous ceux qui ont été publiés sur la science du droit, pourra tenir lieu de tous les dictionnaires et répertoires de jurisprudence; il supp'éera utilement à tous les traités ou commentaires de droit civil, commercial et administratif; il formera enfin une bibliothèque choisie de droit.

Les mêmes éditeurs publient de nouvelles éditions des livres de MM. Foucart, Dumesnil, etc. ; les tomes 4, 5, 6 des *Réquisitoires de M. Dupin aîné*. La réputation de ces savans nous dispense d'analyser leurs ouvrages.

— La 22e édition de la TENUE DES LIVRES, par M. Edmond Degranges fils, faisant partie de son COURS COMPLET D'ETUDES COMMERCIALES, vient d'être mise en vente. Cette édition, bien supérieure aux précédentes, est bien réellement le dernier mot de l'auteur ; il était impossible de dire sur cette matière plus de choses et en termes plus clairs et plus concis.

— M. Henri HERZ vient de faire paraître deux ouvrages importans pour le piano. Annoncer un nouveau *Concerto* (le 4e) de cet auteur, est presque un événement dans le monde musical; et la publication de son fameux *tremolo*, sur un thème de Beethoven, était depuis longtemps désirée par tous ceux qui ont assisté au triomphe que Henri HERZ a obtenu chaque fois qu'il a exécuté en public cette délicieuse fantaisie. Nous pouvons donc prédire un succès immense à ces deux morceaux qui bientôt se trouveront entre les mains de tous les pianistes.

Spectacle du 2 Juin.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Zaïre, le Chevalier à la mode.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Délire, la Part.
ODÉON. — Andromaque, Mlle Rose.
VAUDEVILLE. — Chambre. une Dame, Hermance, Brutus.
VARIÉTÉS. — La Chasse, les Cuisines, Françoise, 2 Dames.
GYMNASE.—Céline, Lucrèce à Poitiers, Belles-Têtes.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Lune.
PORTE-ST-MARTIN. — Dîners à 32 sous, Mlle de Lavallière.
GAITÉ. — Marguerite, Perle de Morlaix.
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Une Fille, Fénélon.
FOLIES. — Brisquet, Thibault, Jamais, Anglaises.
DÉLASSEMENS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

Librairie de Jurisprudence de MM. VIDECOQ père et fils, éditeurs à Paris. — NOUVELLES PUBLICATIONS :

ÉLÉMENTS
DE
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF
Ou Exposition méthodique des Principes du Droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui; suivi d'un Appeddice contenant le texte des principales lois et ordonnances du droit public,
Par M. E.-V. FOUCART,
Professeur de droit administratif, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.
3e Édition,
Revue et mise au courant de la législation.
3 forts volumes in-8°. — Prix : 24 francs.

CODE CIVIL FRANÇAIS ANNOTÉ
Des Lois romaines, des Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat, des Circulaires ministérielles publiées depuis sa promulgation jusqu'à nos jours, et des Opinions des auteurs qui ont écrit sur le Code,
Par **MM. LAHAYE**, président du Tribunal de Rochefort, *Giraudias*, *Waldeck-Rousseau*, *de Morineau*, avocats, et *Faye*, substitut.
2e Édition,
Entièrement conforme à la première. — Un volume grand in-4° de plus de 1,000 pages, papier collé. — Prix 28 francs.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,
OU
RÉPERTOIRE RAISONNÉ
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
EN MATIÈRES
CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE,
CONTENANT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE
L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE ; — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE ; — LA JURISPRUDENCE DES DIVERSES COURS ET DU CONSEIL D'ÉTAT ; — UN SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
MM. SEBIRE et CARTERET,
Avocats à la Cour royale de Paris.
Cet ouvrage formera 13 à 15 volumes. Chaque volume grand in-8°, imprimé à deux colonnes, sera composé de 42 à 45 feuilles d'impression, 700 à 750 pages environ, et contiendra la matière de 4 forts vol. in-8°.
Prix de chaque volume : 15 francs pour la France; — 20 francs pour l'étranger.
Chaque volume sera publié par livraison de 15 feuilles environ ; trois livraisons formeront un volume.
Prix de chaque livraison : 5 francs pour la France; — 6 francs 50 centimes pour l'étranger.
La 8e livraison est en vente. La 9e paraîtra le 15 juin, et les suivantes de six semaines en six semaines.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE
Prononcés par **M. DUPIN**, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts depuis le mois d'août 1830 jusqu'à ce jour.
6 volumes in-8°. — Prix : 40 fr.
Les tomes IV, V, VI se vendent séparément. — Prix 24 francs.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE,
Ou Recueil de Documens, Lois, Ordonnances, etc., concernant la juridiction commerciale,
Par M. GASSE,
Secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine.
3e Édition,
Un volume in-8, papier collé. — Prix 5 francs.

DE
L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS
Des Conseils généraux de Départemens
ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT,
Par **M. J. DUMESNIL**, avocat à la Cour de cassation.
3e Édition,
Entièrement refondue et mise au courant de la Législation actuelle.
2 vol. in-8°. — Prix : 14 fr.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, neuvième année, 3e série, publiée sous la direction de MM. WOLOWSKI, — TROPLONG, — CH. GIRAUD, — FAUSTIN HÉLIE, — ORTOLAN. — Prix annuel pour Paris, 20 francs; — la province, 22 francs; — l'étranger, 26 francs. — La REVUE forme par an deux volumes in-8° de 7 à 800 pages chacun. — Le Catalogue général sera envoyé gratis aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

H. HERZ — **Musique nouvelle** — **CHEZ J. MESSONNIER, 22, rue Dauphine.**
Op. 131. GRAND CONCERTO (le 4e) — **ALLEGRO ANDANTE, RONDO RUSSE,** prix : 12 fr.; Avec accompagnement d'un deuxième piano, 15 fr.; — avec orchestre, 24 fr.
Op. 132, LE TREMOLO, — **INTRODUCTION ET VARIANTES BRILLANTES** SUR UN THEME DE **BEETHOVEN.** Prix : 7 fr. 50 c.

Avis divers.

C'est par erreur que l'on annonce l'assemblée générale des Actionnaires de la société BRISE et Ce pour le lundi 6 juin, c'est lundi CINQ juin.

LANGLOIS et LECLERCQ, éditeurs, rue de La Harpe, 81.—Dépôt général, chez L. MICHELSEN, à Leipzig.
ED. DEGRANGES. COURS COMPLET D'ÉTUDES COMMERCIALES.
Le Cours complet se compose de L'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ET PRATIQUE, divisée en deux parties ; 1 fort vol. in-8°, broché, 4e édit., 5 fr. — LA TENUE DES LIVRES, ou NOUVEAU TRAITÉ DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, 1 vol. in-8°, 22e édit., 5 fr. — NOUVEAU TRAITÉ DU CHANGE ET DE LA BANQUE, suivi d'un DICTIONNAIRE DES PLACES DE CHANGE, 5e édit., 1 vol. in-8°, broché. 6 fr. — TRAITÉ DES COMPTES EN PARTICIPATION, renfermant la comptabilité des sociétés en participation, de compte à 1/2, à 1/3, à 1/4, etc., 3e édit., 1 vol. in-8°, broché, 5 fr. — TENUE DES LIVRES SPÉCIALE DES MAITRES DE FORGES ET DES USINES, 2e édit., 1 vol. in-8°, 5 fr. — Chaque vol. forme un ouvrage complet et se vend séparément.

Seule maison à prix fixe invariable. On marque en chiffres connus. AU COMPTANT.
AU BON PASTEUR. Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près du Palais-Royal.
HABILLEMENS et LINGERIE CONFECTIONNÉS POUR HOMMES, en tous genres. — Draps et nouveautés d'Elbeuf, Louviers et Sedan, de *MM. Bacot, Bonjean, Cunin-Gridaine*. — Quatre coupeurs des plus habiles sont dans l'établissement même ; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire habiller *sur mesure* et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris, et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. — Les vêtemens faits *sur mesure spéciale*, se paient, en plus des prix fixés, savoir : Habits, Redingotes et Paletots, 5 fr. ; Robes de chambre, Pantalons et Gilets, 2 fr. — On se charge des *livrées*.

Habits, *forme nouvelle*,	à 55, 65, 75 f.	Robes de chambre,	15, 25, 65 f.	2,000 Pantalons d'été,	5 f. 50, 11 f., 15 f.
Redingotes, id.	45, 55, 65, 75 f.	Paletots garantis imperméables,	35, 50, 60 f.	3,000 Gilets de saison,	3 f. 75, 15 f., 22 f.
Idem, mérinos double,	45, 60 f.	Paletots satin et casimir noirs,	16, 25, 30 f.	Chemises, Cravates, Foulards, Gilets de flanelle et Bretelles. — PRIX DE FABRIQUE.	
Paletots *forme nouvelle*,	10 f. 50, 11 f. 40 f.	Pantalons, nouv. le print.,	22, 25, 32 f.		

FICHET, MÉCANICIEN,
Fabricant de Coffres-forts et Serrures de sûreté, à PARIS, *rue Richelieu*, 77; à LYON, *place du Concert, face au pont Lafayette*. (MÉDAILLE D'OR.)
Par suite des améliorations apportées à sa fabrique, telles qu'invention d'outils abrégeant la main d'œuvre, il vient de diminuer le prix de son tarif. Cette diminution ne sera pas faite au détriment de son travail, car pour ses Coffres-forts, il y aura toujours 4 millimètres d'épaisseur de fer dans l'intérieur et 4 millimètres à l'extérieur. Les fermetures seront aussi les mêmes.
Il possède le moyen de faire **RETOMBER LES PORTES** seules. Ce moyen, très simple, a la double faveur d'empêcher que les ferrures des portes ne s'usent. Il ne coûte que 5 fr. tout posé en place. Depuis deux ans, il les pose à Lyon avec succès. Le sieur **FICHET** reste responsable de la marche de ses ouvrages pendant dix ans, et en prend l'engagement sur sa facture.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.
PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE,
ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.
Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de 1re qualité, etc.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE
POMMADE DU LION
BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.
Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (*Se défier des contrefaçons.*)

Avis aux souscripteurs sur la vie pour dots d'enfans.
MM. les souscripteurs de l'ALLIANCE (Assurance sur la vie) sont invités à se trouver, le 10 juillet 1843, à deux heures très précises, au siége de la Compagnie, boulevart Montmartre, n° 16, à Paris, pour se réunir en assemblée générale et décider le mode à adopter pour arriver à la liquidation.
NOTA. — Cet avis ne concerne nullement les assurés contre l'incendie.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES,
TAFFETAS LEPERDRIEL.
(En rouleaux, jamais en boîte.)
Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir parfaitement les exutoires. — Compresses en papier lavé, Serre-bras perfectionnés, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies.
Refusez les contrefaçons.

Adjudications en justice.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Le mercredi 21 juin 1843, adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, de

10 FERMES
et
HERBAGES
ET CINQ BOIS,
situés dans la vallée d'Auge, commune de Brucourt, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), et d'une rente foncière de 800 fr., en 16 lots.

1° Ferme du Moulin et Moulin de Brucourt, produit, 2,400 fr.; mise à prix, 50,000 fr.
2° Ferme du Mesnil Simon, produit, 2,150 fr.; mise à prix, 60,000 fr.
3° Herbage des Places, produit, 850 fr.; mise à prix, 20,000 fr.
4° Ferme du château et lieu de Codeville, et ancien château de Brucourt, produit, 9,000 fr., mise à prix, 260,000 fr.
5° Ferme du Quesnay, produit, 6,050 fr.; mise à prix, 150,000 fr.
6° Ferme du Banc de Dives, produit, 1,450 fr.; mise à prix, 45,000 fr.
7° Herbages et herbagettes de la Rivière, produit, 1,700 fr.; mise à prix, 45 000 fr.
8° Ferme du lieu Lesnis, produit, 4,800 fr. mise à prix, 140,000 fr.
9° Ferme des Maindis, produit, 3,700 fr., mise à prix, 110,000 fr.
10° Ferme du Presbytère, avec une fontaine d'eau minérale très renommée, produit, 1,550 fr.; mise à prix, 45,000 fr.
11° Bois de Codillets, mise à prix, 2,800 fr.
12° Bois des Buissons, mise à prix, 2,800 fr.
13° Bois Guilbert mise à prix 3.000 fr.
14° Bois de Franqueville, mise à prix, 8,000 francs.
15° Bois de Saint-Laurent, mise à prix, 3,000 fr.
16° Rente foncière de 800 fr., mise à prix, 13,500 fr.

Tous les baux expirent le 25 décembre 1845. Ils sont susceptibles d'une grande augmentation. Le prix n'en a pas été augmenté depuis 20 ans environ.

S'adresser, à Paris :
1° A Me Adrien Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, baux et plans, et d'une copie de l'enchère, rue de la Monnaie, 26;
2° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins 6;
3° A Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, et à Me Pluchard, notaire, rue du Bac, 28.

A Caen : A M. Vauttier, régisseur place St-Sauveur, 5, et à Me Regnout, avoué; à Dozulé, à Me Noël, notaire ; et à Cricqueville, à M. Lecoq, maire de la commune. (1305)

Etude de Me MARION, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 26.

Vente sur licitation, le 21 juin 1843,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,
En cinq lots :

1° D'UNE MAISON,
Et dépendances, situées à la Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, n° 120,
Sur la mise à prix de 20,000 fr.

2° D'UN
JARDIN-MARAIS
Sis à la Chapelle-Saint-Denis, lieu dit le Pré-Maudit, d'une contenance de 73 ares 46 centiares,
Sur la mise à prix de 12,000 fr.

3° Une pièce de terre,
Située sur le terroir de la Chapelle-St-Denis, lieu dit la Seconde-Croix, d'une contenance de 34 ares 19 centiares,
Sur la mise à prix de 1,600 fr.

4° D'UNE
Pièce de terre,
Située terroir de la Chapelle-St-Denis, lieu dit les Gardinaux, de la contenance de 17 ares 9 centiares,
Sur la mise à prix de 500 fr.

5° D'UNE
Pièce de Terre
Située terroir de la Chapelle, lieu dit le Chemin-du-Bailly, de la contenance de 34 ares 72 centiares,
Sur la mise à prix de 1,100 fr.

S'adresser,
1° A Me Marion, avoué à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois, n° 26, dépositaire d'une copie de l'enchère et poursuivant la vente ;
2° A Me Henry Peronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 35, colicitant ;
3° A Me Buchère, notaire à Paris, rue St-Martin, n° 14. (1310)

Etude de Me FAGNIEZ avoué à Paris, rue des Moulins, n° 10.

Adjudication aux criées de Paris, d'UN
HOTEL
Situé à Paris, rue de Lille, n° 43 bis; superficie de 397 mètres 80 centimètres,
Le 17 juin 1843.
Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins n° 10 ;
2° A Me Lefebure de St-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, n° 45. (1323)

Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Hanôvre, 4.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.
Adjudication le mercredi 21 juin 1843.

D'UNE MAISON
sise à Paris, rue des Barres; 13 et 15.
Produit brut : 4,025 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Me Gracien, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue d'Hanôvre, 4; 2° à Me Morand-Guyot, avoué colicitant, rue d'Hanovre, 5. (1286)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1re chambre, une heure de relevée;
Le samedi 17 juin 1843,

D'une MAISON
avec terrain, hangars et dépendances, sis à Belleville, rue Desnoyez, 4, et boulevard de Belleville, 7, d'une contenance superficielle d'environ 3 ares 67 ares.
Mise à prix fixée par jugement : 25,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens, à Me Mouillefarine, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 164.
Et sur les lieux, pour les voir et les visiter. (1306)

Etude de Me Moreau, avoué, place Royale, 21.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 17 juin 1843, à une heure,

D'UNE PROPRIÉTÉ
située à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 12 et 14, et rue Quincampoix, 2 bis.
Plusieurs glaces font partie de la vente; le revenu susceptible d'augmentations, est annoncé de 4,560 fr.
Mise à prix : 50 000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moreau, avoué poursuivant;
2° A M. Debuire, curateur de la succession, rue Menilmontant, 3. (1319)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 mai 1843, enregistré le 19, folio 96, recto, case 2, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Appert :

Que M. Antoine-Jean Baptiste PRAT, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue de Cléry, 51; et M. MAZURES, fabricant de chaînes d'or, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, ont formé une société sous la raison PRAT et Comp., pour l'exploitation de la fabrication des chaînes d'or et du commerce de bijouterie; que la société sera collective à l'égard du sieur Prat, mais que le sieur Mazures ne sera que commanditaire pur et simple, entendant se renfermer dans les dispositions des articles 24, 25 et 26 du Code de commerce;

Que le capital social est fixé à 10,000 fr., dont 5,000 fr. seront versés par M. Prat, et 5,000 fr. par le commanditaire; que si d'autres fonds sont nécessaires, M. Prat s'engage à les verser en compte-courant; que la société commencera le 15 juillet prochain et finira le 15 juillet 1845; que le siége de ladite société sera établi à Londres, au domicile que M. Prat doit y prendre; que M. Mazures s'y rendra pour former des ouvriers, sans pour cela faire acte de gestion; que M. Prat aura seul la signature sociale, qu'il fera les achats, les ventes, les engagemens, les factures, les fournitures, les marchés, les recettes, les dépenses, et enfin généralement tout ce qui concerne le commerce de la société.

Pour extrait :

A. SAVOY,
Rue du Faub.-St-Martin, 58. (743)

D'un acte sous seings privés, du 19 mai 1843, enregistré le 26 même mois, folio 78, verso, case 3, par Tessier, qui a reçu 6 fr. 60 cent., entre M. André-Auguste-Victor BRIOUDE, dit SANREFUS, demeurant à Paris, rue Popincourt, 43, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert :

Que la société Brioude, dit Sanrefus, et Comp., pour la régénération du caoutchouc, fondée le 10 novembre dernier, est dissoute à compter dudit jour, et que les parties ont déclaré n'avoir rien à répéter pour raison de ladite société l'un vis-à-vis de l'autre.

Pour extrait :

COURTOIS aîné. (746)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 29 mai 1843, entre M. Jean-Baptiste DUNET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Châtillon, route de Paris, 2; M. Adolphe-Laurent BUISSON, marchand de vins, demeurant au Fort-d'Issy, et Jean L'HÉRITIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Vanves, rue Normande, 33, ledit acte enregistré,

Il appert : qu'il a été formé pour trois années, à partir du 1er juin 1843, une société en nom collectif, entre les susdénommés, sous la raison sociale BUISSON et Ce, pour l'exploitation à Vanves d'une cantine que chacun des associés est autorisé à gérer; que la société ne peut faire de billets ou accepter des traites; que tous marchés doivent, pour engager la société, être signés par Dunet et Buisson collectivement, eux seuls ayant la signature sociale.

Pour extrait.

J.-J. LEBRETON. (745)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 mai 1843, dûment enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. François DAIX, entrepreneur de peintures et de vitrerie et marchand de papiers peints demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis, d'une part; et M. Auguste LAINÉ, peintre en bâtimens et décors, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 25, d'autre part.

L'objet de cette société est l'exploitation du fonds de peinture et de vitrerie, et du commerce de papiers peints y annexé, et de toute autre branche de commerce ou de fabrication qu'ils trouveront convenable d'y joindre par la suite. La durée de la société sera de dix années, à partir dudit jour 30 mai.

Le siége social est établi à Paris, dans la demeure actuelle du sieur Daix, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis.

La raison sociale sera DAIX et LAINÉ.

Les associés auront tous deux la signature sociale; mais ils ne pourront engager la société pour des faits qui lui seraient étrangers.

Pour extrait : (744)

Tribunal de commerce.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 MAI 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame DOUGEROLLE, marchande publique, faubourg St-Martin, 184, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 3834 du gr.);

Du sieur FRINDAL, zingueur, rue du Rocher, 17, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3835 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIGNOT, distillateur, barrière de Reuilly, 33, le 8 juin à 12 heures (N° 3821 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CORDIER, carreleur, à Vaugirard, le 6 juin à 9 heures (N° 1584 du gr.);

De la Dlle RIVERS, tenant pension bourgeoise, rue du Chemin-de-Versailles, 4, le 7 juin à 2 heures (N° 3584 du gr.);

Du sieur IMBERT (décédé), mécanicien, rue des Trois Bornes, 33, le 8 juin à 2 heures (N° 3783 du gr.);

Pour en procéder, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHAPELAIN, passementier, rue Saint-Denis, 212, le 6 juin à 12 heures (N° 3638 du gr.);

Du sieur VIZER, passementier, rue Quincampoix, 67, le 8 juin à 12 heures (N° 3648 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame MILLIEN, marchande à la toilette, rue du Chemin-Vert, n° 37, sont invités à se rendre, le 6 juin à onze heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3256 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOLLET, ancien commissionnaire de roulage, rue Grange-Batelière, n° 14, sont invités à se rendre, le 7 juin courant à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3132 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 JUIN

NEUF HEURES : Loire jeune, bijoutier, synd. — Gabillé, charron, clôt.

DIX HEURES : Epron jeune, fabr. de gants, id. — Labbé, mécanicien, id. — Fougerolle, entr. de maçonnerie, id. — Trollé, distillateur, id. — Hamelin, md de draps, conc.

ONZE HEURES : Bristel, fabr. de nécessaires, clôt.

UNE HEURE : Pion, entr. de maçonnerie, id. — Veuve Egost-Forest, négociante, id. — Ferraud, fabr. de selles, redd de comptes. — Jullien jeune, nég. en broderies, rem. à huit. — Veuve Pujol, tenant l'hôtel d'Amsterdam, synd. — Adrien Fournier et Ce, commissionn. de roulage, id. — Prix-Livernois, négociant, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 29 mai 1843, demande en séparation de biens par Mme Marie-Louise-Noémi LALEMANT, épouse de M. Charles-Denis LINARD, ancien notaire, propriétaire, demeurant avec lui à Paris, rue Ste-Anne, 18 ; Guyot-Sionnest, avoué.

Du 28 avril 1843, jugement dont il appert que Mme Emilie GIBERT, épouse du sieur Pierre POILLIOT, ancien boulanger à Boulogne-sur-Seine, a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari ; Rascol, avoué.

Du 30 mai 1843, demande en séparation de biens par Mme Marie-Madeleine MORISSET, épouse du sieur Gilbert MOREAU, serrurier en voiture, passage du Bois-de-Boulogne, 1, à Paris ; Charpentier, avoué.

BOURSE DU 1er JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 90	120 90	120 90	120 90
—Fin courant	121 15	121 30	121 15	121 30
3 0/0 compt..	81 65	81 65	81 50	81 60
—Fin courant	81 85	81 85	81 75	81 80
Naples compt.	108 —	108 —	108 —	108 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRÊTS	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 50	121 45	— —	— —	d. » 95
3 0/0	82 —	81 90	— —	— —	d. 1 »
	82 20	82 10	— —	— —	d. » 80
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 32 1/2	» 37 1/2	» »	» »
3 0/0..	» 22 1/2	» 27 1/2	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	108 50	Caisse hyp..	771 25	
4 0/0.....	102 25	— Oblig.....	— —	
B. du T. —	3 1/4	caiss. Laffitte	1090 —	
Banque.....	— —	— Dito.....	5050 —	
Rentes de la V	— —	Maberly	— —	
Oblig. de	1303 75	Gr. Combe..	1350 —	
		— Oblig.....	1090 —	
4 Canaux.....	1262 50	Zinc v. Mont.	3175 —	
— jouiss.....	147 50			
Can. Bourg.	— —	Romain.....	104 1/8	
— jouiss.....	— —	D. active	56 —	
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— diff...	10 1/2	
Emprunt.	— —	— pass.	4 1/2	
— 1842...	— —	Anc. diff.	— —	
Vers. dr..	240 —	5 0/0 1831	104 1/2	
— Oblig..	— —	— 1840..	106 1/8	
—Gauche	112 25	— 1842..	106 3/8	
Rouen....	687 50	3 0/0.....	74 60	
-au Havr.	535 —	Banque..	— —	
Orléans...	660 —	— 1841..	— —	
— Empr..	— —	Piémont.....	1172 50	
Strasb.....	195 —	Portugal.....	— —	
- rescript	55 50	Haïti.....	505 —	
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1843. F. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,